Commune de MIGNOVILLARD

DEPARTEMENT DU JURA

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Annexe 2.a – Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire, *(Nom prénom, Qualité)*	POS approuvé le	13 mai 1985
	Révision prescrite le	16 juillet 2003
Pour copie conforme, Le Maire	Révision arrêtée le	30 mars 2009
	Révision approuvée le	

Document en date de janvier 2011

Richard **BENOIT** – Architecte-Urbaniste - Philippe **GAUDIN** – Paysagiste –
Danièle **GOUIN** – Architecte d'Intérieur – SCM **Atelier du Triangle**
Espace Entreprises Mâcon Loché - 128, rue Pouilly-Vinzelles – 71000 –MACON
Tel : 03 85 38 46 46 – Fax : 03 85 38 78 20 – Mail : atelier.triangle@wanadoo.fr

MIGNOVILLARD

Recueil des servitudes d'utilité publique
bois et forêt soumis au régime forestier
mis à jour le 20/01/2011

SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES:

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

Textes codifiés : articles L 621-1 à L 621-34 du Code du Patrimoine

Type : AC1
Catégorie : IBa
Ouvrage : **Croix de chemin en pierre, du XVe siècle,** à Froide fontaine classée monument historique le 07/02/1907

Service :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
L'Odyssée
13, Rue Louis Rousseau
39016 LONS LE SAUNIER

RESERVES NATURELLES REGIONALES OU NATIONALES

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L 332-1 à L 332-15 ,L332-19 et L332-19-1du code de l'environnement

Périmètres de protection autour des réserves naturelles institués en application des articles L 332-16 à L 332-18 du code de l Environnement

Type : AC 3

Catégorie : IAd

Ouvrage : **Réserve naturelle régionale de la Seigne des Barbillons** (ex réserve naturelle volontaire)

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 19/12/1987

Service

CONSEIL REGIONAL
Square Castan
25 000 BESANCON

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU
DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

M. BALSIER
MCS/Poste 529

ARRETE N° 192

Lons-le-Saunier, le

Agrément de la Réserve Naturelle Volontaire
de la Tourbière dite "La Seigne des Barbouillons"
sise sur la commune de MIGNOVILLARD (Jura)

LE PREFET,
Commissaire de la République,

- VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

- VU le décret N° 77-1298 du 25 novembre 1977 et notamment son titre III relatif aux réserves naturelles volontaires ;

- VU le décret N° 86-1136 du 17 octobre 1986 modifiant les dispositions relatives à l'agrément des réserves naturelles volontaires ;

- VU le décret N° 84-753 du 2 août 1984 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement ;

- VU la délibération du conseil municipal de MIGNOVILLARD sollicitant l'agrément en réserve naturelle volontaire de terrains communaux sis au lieudit "Les Barbouillons" en date du 1er décembre 1986 ;

- VU la demande de M. Maurice BOURGEOIS, propriétaire d'une parcelle de terrain en nature de tourbière, sise au lieudit "Les Barbouillons" en date du 15 janvier 1987 en vue de son agrément en réserve naturelle volontaire ;

- VU l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

- VU l'avis de M. le Président de la Chambre départementale d'Agriculture du Jura ;

- VU l'avis de M. le Général, Commandant la 6ème Région Militaire ;

- VU l'avis de M. le Président de la Fédération de Défense de l'Environnement du Jura et de M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Jura ;

- VU l'avis de la Commission départementale des Sites siègeant en formation de protection de la nature ;

- VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- Considérant l'intérêt biologique majeur présenté par la protection de la tourbière dite "La Seigne des Barbouillons", sise sur la commune de MIGNOVILLARD ;

.../...

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE

Article 1er - Sont érigées en réserve naturelle volontaire sous la dénomination de "Réserve Naturelle Volontaire de la Seigne des Barbouillons" les parcelles cadastrales situées sur la commune de MIGNOVILLARD (Jura) et désignées ci-après :

- Lieudit "Aux Barbouillons"
section ZK N° 18 b - superficie 11 ha 70 a
section ZK N° 19 c - superficie 02 ha 90 a

pour une superficie totale de 14 ha 60 a

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral annexé au présent arrêté qui peut être consulté à la Préfecture du Jura, à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura et à la Mairie de MIGNOVILLARD.

Article 2 - Cet agrément est donné pour six ans et renouvelable par tacite reconduction sauf demande présentée par l'un des propriétaires deux ans au moins avant l'expiration de la période.

CHAPITRE II : PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Article 3 - Il est interdit sur l'étendue de la réserve :

- d'abandonner, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler directement ou indirectement sur l'étendue du secteur protégé des substances quelconques susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol,

- d'introduire des graines, semis, plantes, greffons ou boutures ainsi que toute autre forme de végétaux quelconques, étrangers au milieu naturel,

- de détruire notamment par le feu, de ramasser ou de récolter tout ou partie des spécimens sauvages et espèces végétales protégés sur l'ensemble du territoire national,

- de transporter, colporter, mettre en vente des végétaux provenant de la réserve,

- de fumer, de porter ou d'allumer du feu pendant toute l'année.

L'extraction de la tourbe est interdite sans autorisation particulière délivrée par M. le Préfet, Commissaire de la République, après avis du Comité de Gestion de la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bois provenant des exploitations forestières, au ramassage des champignons dans la limite des arrêtés préfectoraux pris en application du décret du 24 mai 1979, ainsi qu'à la cueillette des fruits pour la consommation familiale, dans la limite des arrêtés municipaux pris, le cas échéant, pour règlementer cette pratique.

Article 4 - Il est interdit sur l'étendue de la réserve :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques,

- d'introduire des espèces animales étrangères à l'écosystème actuel,

- de transporter, colporter, vendre ou acheter des animaux morts ou vifs provenant de la réserve.

L'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite sur le territoire de la réserve durant la période comprise inclusivement entre le 1er février et le 1er septembre.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pratique de la chasse telle que définie à l'article 6.

Article 5 - Il est interdit sur l'étendue de la réserve :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques et de les emporter hors de la réserve.

Article 6 - La chasse peut s'exercer sur le territoire de la réserve conformément à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur de l'association communale de chasse agréée de MIGNOVILLARD ;

Article 7 - Les activités forestières s'exercent conformément au Code Forestier et à la réglementation des boisements en vigueur sur le territoire de la commune de MIGNOVILLARD. Toute opération sylvicole visant à modifier la nature et la structure du peuplement forestier en place par reboisement artificiel devra avoir été autorisée préalablement par M. le Préfet, Commissaire de la République, après avis du Comité de Gestion de la réserve.

Article 8 - Les activités sportives ou touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature que ce soit, sont interdites ainsi que le campement et le bivouac.

Article 9 - Tous travaux publics ou privés tels que assèchement, drainage, comblement, susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, de transformer le biotope existant de façon substantielle sont interdits.

Toutefois, lorsque l'intérêt général l'exige, à la demande de la municipalité de MIGNOVILLARD, pourront être autorisés par M. le Préfet, Commissaire de la République du département du Jura :

- le captage des eaux souterraines aux fins d'alimentation en eau potable de la commune de MIGNOVILLARD,

- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une gestion de la zone humide dans le sens de sa protection, après avis du Comité de Gestion de la réserve.

Est également interdite toute activité industrielle susceptible de modifier le régime hydrique de la zone protégée ainsi que toute forme d'urbanisation et de construction sur le territoire de la réserve.

Article 10 - L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules et engins, qu'ils soient ou non motorisés, sont interdits sur le territoire de la réserve, à l'exclusion de ceux utilisés pour l'exploitation forestière ou par les services de police et de sécurité.

Article 11 - Sur le territoire de la réserve, il est interdit d'abandonner, de déposer des papiers, bouteilles, matériaux divers et ordures ou de déverser des eaux usées.

Article 12 - La chasse photographique est interdite sur l'étendue de la réserve durant la période comprise inclusivement entre le 1er mars et le 1er septembre.

Ces mesures restrictives ne s'appliquent pas aux études à caractère scientifique ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 13. Les activités de l'audio-visuel à caractère professionnel ne peuvent être cependant exercées qu'avec l'autorisation du propriétaire.

Article 13 - Toute étude à caractère scientifique intéressant le territoire de la réserve naturelle devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par M. le Préfet, Commissaire de la République après avis du Comité Consultatif de Gestion de la réserve.

CHAPITRE III : GESTION DE LA RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE

Article 14 - Il est créé auprès de M. le Commissaire de la République un Comité Consultatif de Gestion de la réserve composé de :

- M. le Commissaire de la République ou son représentant, Président,
- M. le Président du Conseil Général du département du Jura ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant,
- Deux représentants de la commune de MIGNOVILLARD,
- Un représentant de l'Association communale de Chasse agréée de MIGNOVILLARD ou de la Fédération départementale des Chasseurs du Jura,
- Le propriétaire privé concerné ou son représentant,
- Un représentant des agriculteurs locaux,
- Deux représentants de la Fédération de Défense de l'environnement du Jura,
- Deux personnalités scientifiques choisies en raison de leur compétence.

Les membres de ce Comité Consultatif de Gestion sont nommés pour une durée de trois ans par le Commissaire de la République. Le mandat des membres peut être renouvelé.

Article 15 - Le Comité Consultatif de Gestion se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et peut recueillir l'avis de personnes et organismes compétents.

La Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt assure le secrétariat de ce Comité.

Il est consulté et formé sur les conditions d'application de la réglementation, sur les programmes d'information et d'éducation du public ainsi que sur les études scientifiques intéressant la réserve naturelle.

CHAPITRE IV - EXECUTION

Article 16 - Le propriétaire est tenu de faire publier cette décision à la Conservation des Hypothèques et de signaler l'existence de la réserve naturelle volontaire ainsi créée par des panneaux placés aux accès habituels du site.

Article 17 - Le présent arrêté sera, à la diligence de M. le Préfet, Commissaire de la République :
- affiché pendant quinze jours à la mairie de la commune de MIGNOVILLARD ainsi que dans les communes limitrophes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux quotidiens régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- notifié à l'ensemble des services administratifs et autorités militaires concernés.

Article 18 - Conformément à l'article 33 du décret susvisé, relatif aux réserves naturelles volontaires, les infractions au présent arrêté seront poursuivies suivant les articles 24 et 30 du décret N° 77-1258 du 25 novembre 1977.

Article 19 - MM. le Secrétaire Général du Jura, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que le Maire de MIGNOVILLARD, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera envoyée à M. Maurice BOURGEOIS.

Lons-le-Saunier, le 19 FEVR. 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Roland HODEL

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Michel BALSIER

RESERVE NATURELLE
VOLONTAIRE DE MIGNOVILLARD
LA SEIGNE DES BARBOUILLONS

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL
ECHELLE 1/2 000ème
SECTION ZK
PARCELLES N° 18p et 19p

Surface totale : 14 ha 60

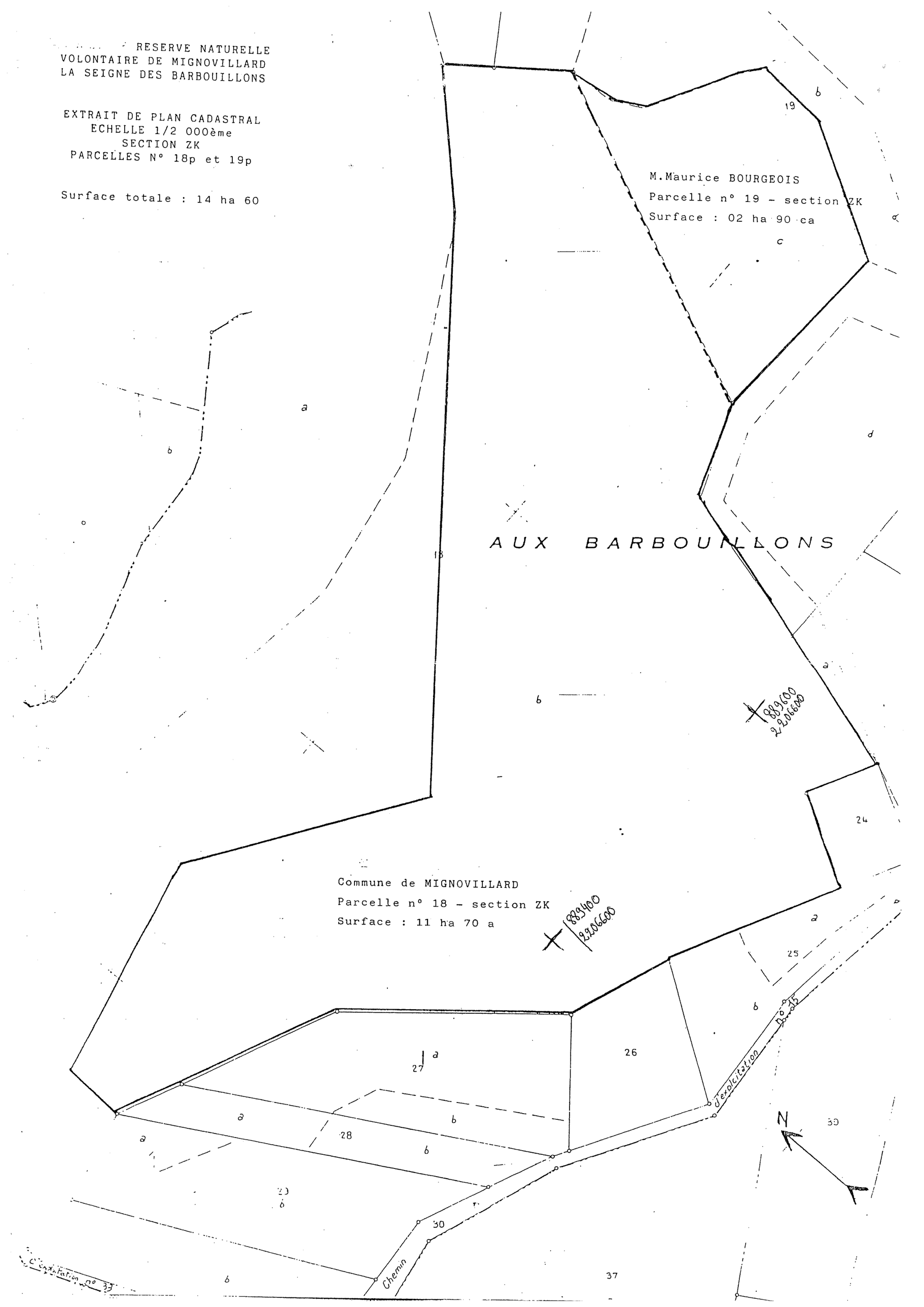

SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLE INSTITUEES EN VERTU DES ARTICLES L 1321-2 ET R 1321-13 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Type : AS1
Catégorie : IA c

Ouvrages :

-**captage d'eau potable à partir de la source des Côtes**, située sur la commune de Molpres, (au bénéfice de la commune de Molpres)
Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral en date du 21/06/2010

-**captage d'eau potable à partir de la source du Village**, située sur la commune de Bief du Fourg, (au bénéfice de la commune de Cuvier)
Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral en date du 08/11/2010

-**captage d'eau potable à partir de la source de Grande Fontaine**, située sur la commune de Bief du Fourg, (au bénéfice du SIE Bief du Fourg-Petit Villard)
Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral en date du 07/12/2010

Service :

Agence Régionale de Santé
Veille Sécurité Sanitaire et Environnementale
Délégation Territoriale du Jura (ex-DDASS)
Département Santé Environnement
4, rue du Curé Marion
BP 60 348
39015 LONS LE SAUNIER Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
et des collectivités locales

Bureau des élections
et du débat public

Arrêté n° 827

Commune de MOLPRÉ
Captage de la source des Côtes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

.../...

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations de la commune de MOLPRÉ, en date du 17 mai 2004 et 26 juin 2009 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 05 décembre 2007 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 18 août 2009 portant désignation de Mr Robert CRETIN-MAITENAZ en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1162 en date du 18 septembre 2009 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 23 jours consécutifs du 05 au 27 octobre 2009 dans les communes de MOLPRÉ et de MIGNOVILLARD ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 18 mai 2010 ;

VU le document établi le 15 juin 2010 par la commune de MOLPRÉ exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages de la source des Côtes ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de MOLPRÉ :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages de la source des Côtes, situés sur la commune de MOLPRÉ conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de MOLPRÉ est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la source des Côtes, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source des Côtes est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 1,6 m^3/heure
- Débit de prélèvement journalier : 38 m^3/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les deux ouvrages de captage sont implantés dans les calcaires du Crétacé Inférieur. Ils sont constitués de deux chambres maçonnées, carrées de 2 mètres de profondeur, accessibles par une trappe métallique.
Pour le captage Nord, l'eau sort directement des fissures du calcaire au fond de l'ouvrage. Ce captage présente un tuyau relié à un captage annexe improductif situé quelques dizaines de mètres en amont. Ce captage annexe ainsi que le tuyau d'arrivée d'eau devra être supprimé.
Le captage Est est alimenté par un drain se prolongeant sur une vingtaine de mètres et par un tuyau provenant d'un regard où arrivent deux drains distincts. L'un d'eux est peu productif et peut apporter beaucoup de turbidité. Ce drain devra donc également être supprimé.
L'eau issue des deux ouvrages de captage (captage Nord et Est) arrive dans un collecteur puis elle est acheminée gravitairement jusqu'au réservoir communal où elle est désinfecté par adjonction de chlore.

Localisation des captages :
Commune de MOLPRÉ, au lieu-dit « A Brudant », sur la parcelle n° 66 - section ZB
Code BSS : 05824X0011/S
Coordonnées Lambert : X : 885,290 Y : 2205,470 Z : 815 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de MOLPRÉ devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages de la source des Côtes.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de MOLPRÉ. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Une visite des installations le 23 avril 2009, a mis en évidence la nécessité de mettre aux normes certains ouvrages notamment en supprimant l'ouverture présente dans le réservoir qui faisait auparavant office de trop plein et en remplaçant les actuelles trappes par des tampons Foug sur l'ensemble des ouvrages de captages (captage Nord, captage Est, collecteur et réservoir).

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.
Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

<u>Activités interdites</u> :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➪ **Pratiques agricoles**
Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.
Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.
La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :
Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :
- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :
- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de MOLPRÉ, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de MOLPRÉ et MIGNOVILLARD conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage "eau potable", la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de MOLPRÉ est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de la source des Côtes, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les performances du traitement de clarification - filtration des eaux de la source permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

  - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
  - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

  A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de MOLPRÉ veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de MOLPRÉ veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de MOLPRÉ prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de MOLPRÉ en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de MOLPRÉ et de MIGNOVILLARD en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet au directeur général de l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de MOLPRÉ,
- Le maire de MIGNOVILLARD,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura,
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura,
- Directeur régional de l'Office national des forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 21 JUIN 2010

PREFECTURE DU JURA
DCTDL - BEDP

Pour copie conforme
Attachée Principale,

Liliane DE LEO

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le .....21 JUIN 2010...
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

PREFECTURE DU JURA
DCTDL - BEDP

DEPARTEMENT DU JURA

MAIRIE
39250 MOLPRE

Tél : 03.84.51.17.54
Messagerie
Mairie.molpre@wanadoo.fr

DOCUMENT JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DES COTES

Dans notre village, de nombreuses analyses d'eau ont révélé par le passé, des résultats négatifs, dus notamment à la présence de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la « Source des Côtes » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de MOLPRE soit aujourd'hui une population de 30 habitants.

C'est pourquoi la commune de MOLPRE s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à MOLPRE le 15 juin 2010

Le Maire

MAIRIE DE MOLPRE
JURA

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de MOLPRÉ.
Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de MOLPRÉ :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages de la source des Côtes, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 2° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de MOLPRÉ, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MOLPRÉ devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

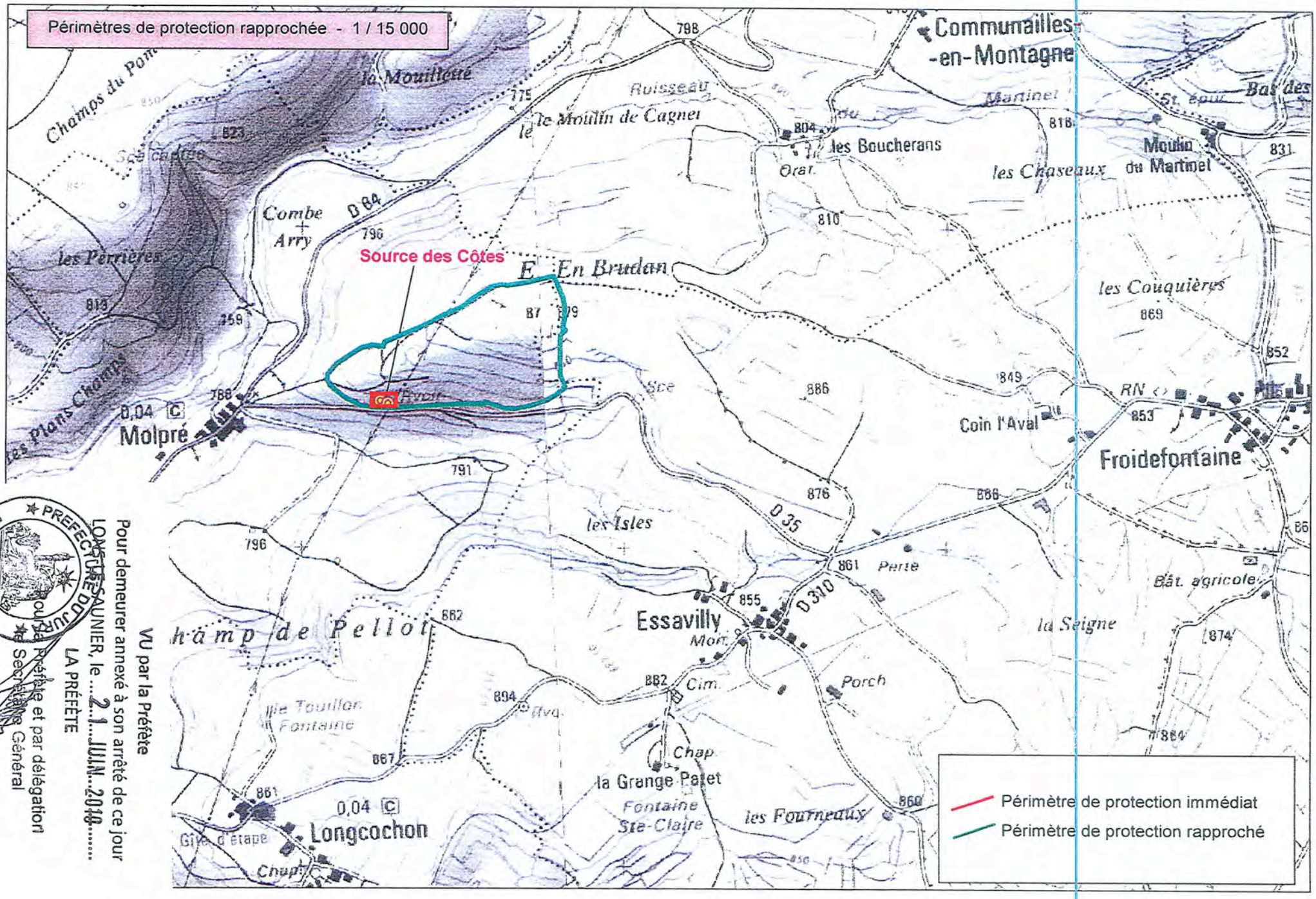

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 21 JUIN 2018
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

PRÉFECTURE DU JURA
DCTDL - BEDP

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le .....21 JUIN 2010.....
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

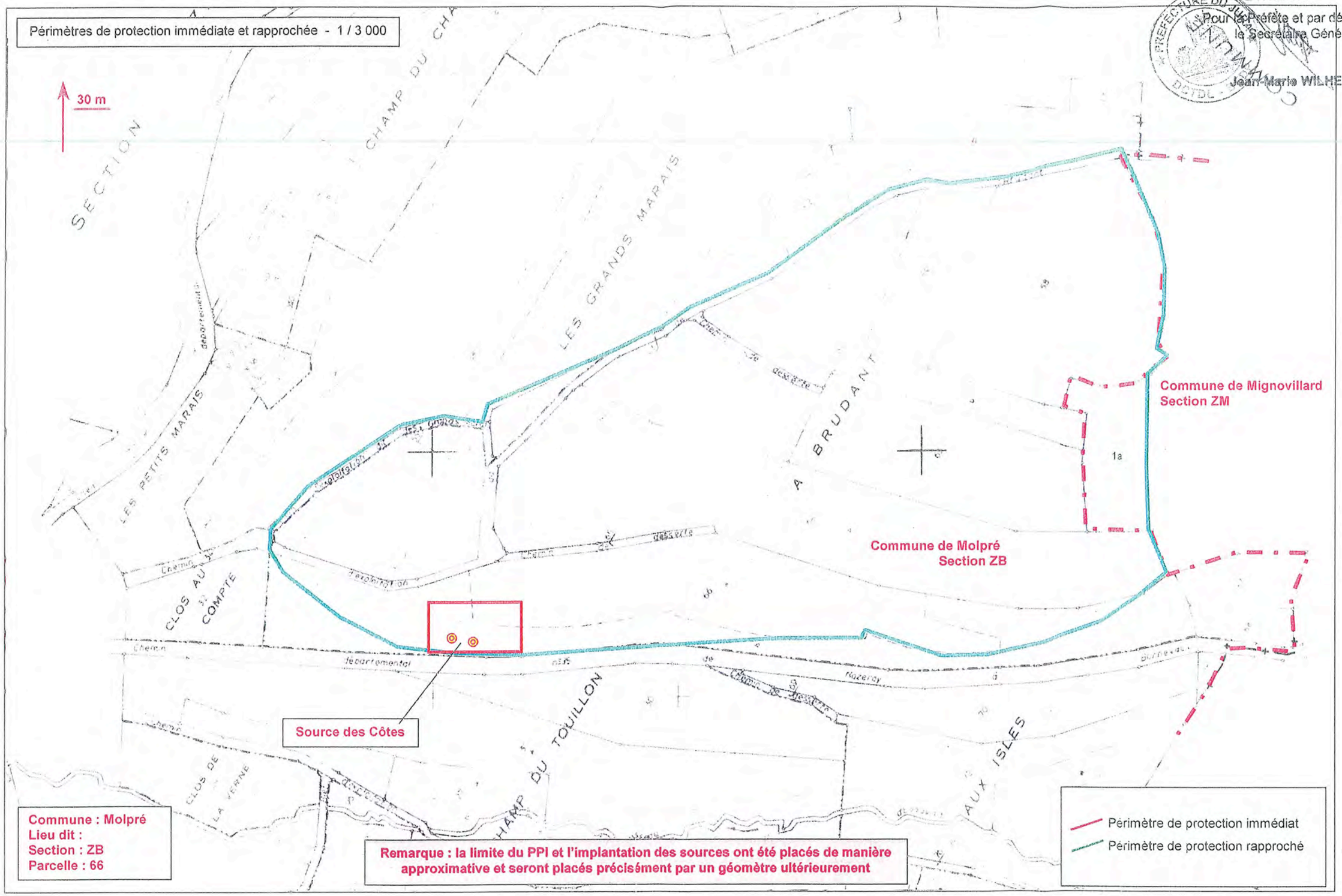

RCM

Source des Cotes

Périmètre Immédiat : Commune de Molpré

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZB	66	A Bruand	50 560 dont 3 000 incluse dans le PPI	Commune de Molpré - 39 250 MOLPRE

Source des Cotes

Périmètre Rapproché : Commune de Molpré

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZB	54	Les Grands Marais	1 960	Commune de Molpré - 39 250 MOLPRE
ZB	55	Les Grands Marais	1 420	Association foncière - au Village - 39 250 MOLPRE
ZB	56	A Brudant	14 680	Commune de Molpré - 39 250 MOLPRE
ZB	57	A Brudant	5980	Association foncière - au Village - 39 250 MOLPRE
ZB	58	A Brudant	28 070	M et Mme JEANNOT Roger - Rue des Calvaires - 39 250 MOLPRE
ZB	59	A Brudant	7860	M et Mme JEANNOT Roger - Rue des Calvaires - 39 250 MOLPRE
ZB	60	A Brudant	18 090	Commune de Molpré - 39 250 MOLPRE
ZB	61	A Brudant	820	Association foncière - au Village - 39 250 MOLPRE
ZB	62	A Brudant	11 660	BAUD Gabriel - Rue des Calvaires - 39 250 MOLPRE
ZB	63	A Brudant	18 290	BAUD Gabriel - Rue des Calvaires - 39 250 MOLPRE
ZB	64	A Brudant	42 610	M et Mme JEANNOT Christian - Rue des Calvaires - 39 250 MOLPRE
ZB	65	A Brudant	1 050	152 490
ZB	66	A Brudant	50 560 dont 36 700 incluse dans le PPR	Commune de Molpré - 39 250 MOLPRE

Source des Cotes

Périmètre Rapproché : Commune de Mignovillard

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZM	1a	Brudan	52 780 dont 6 240 incluse dans le PPR	O'BRIEN / MERLIN Leslie - 48 Armley Road - Leeds LS 12 3 NP - Royaume Uni

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 21 JUIN 2010
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM
PRÉFECTURE DU JURA
DCTDL
BEDR

Figure 8 : Réseau de distribution de l'eau potable, au 1 : 3000 (1 cm = 30 m)

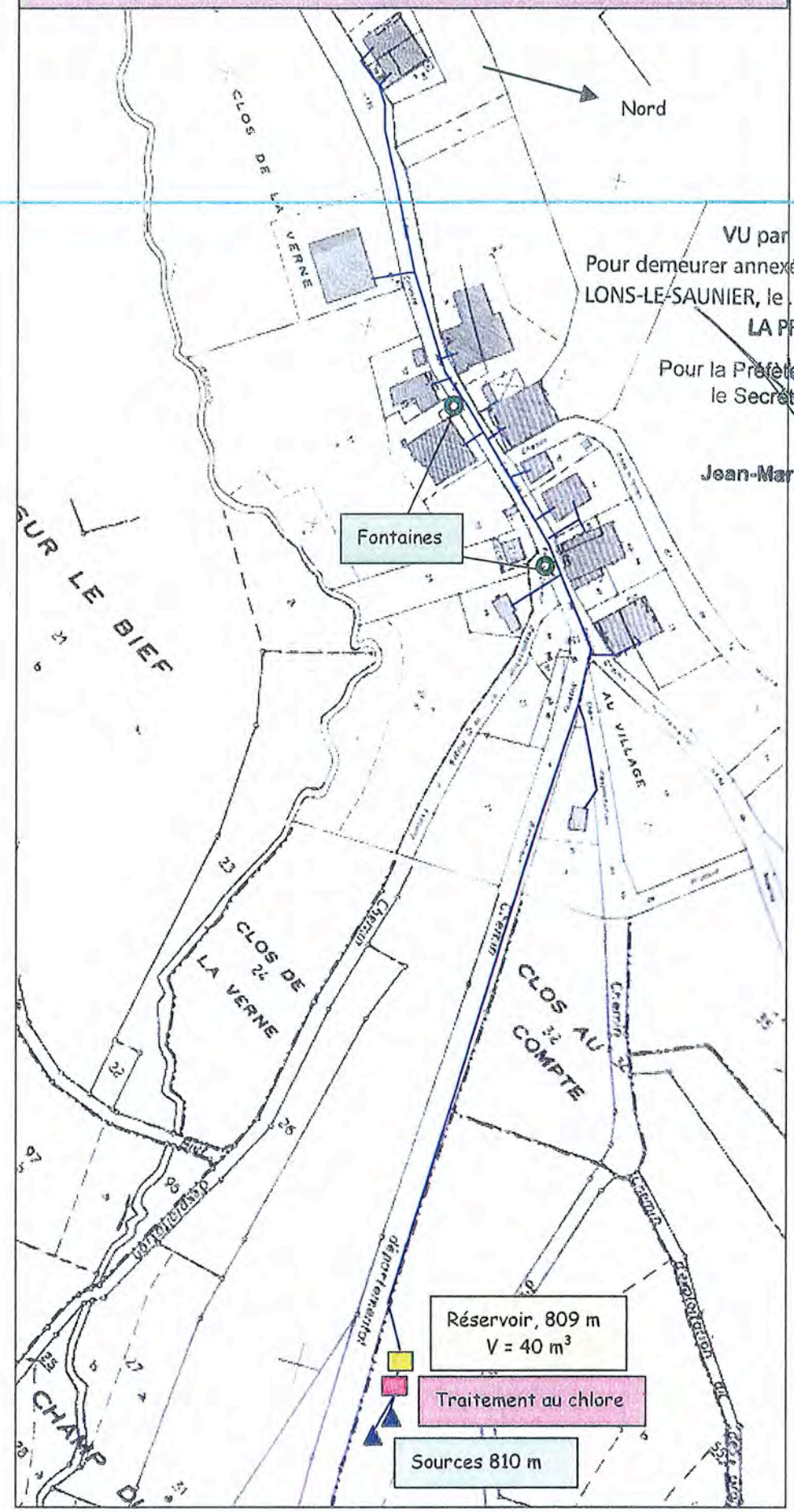

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jou
LONS-LE-SAUNIER, le 21 JUIN 2010
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM
PRÉFECTURE DU JURA
BDL - BEDP

SYNTHESE SUR LA QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES en 2009

Nom de l'Unité de Distribution : ***MOLPRE***

UGE : ADD.COMM. DE MOLPRE
exploitant : MAIRIE DE MOLPRE

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : *32*

Désinfection : *Hypochlorite de sodium (Javel)*

Nbre de branchements en Plomb recensés sur le réseau de distribution en 2000 : (données fournies par l'exploitant)

en cours

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2009	8	3	63%	70
bilan triennal 2007 - 2008 - 2009	19	4	79%	70
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	15	3	80%	150

Commentaires sur les résultats de l'année 2009 :

Eau de qualité bactériologique médiocre - Présence fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes atteint des valeurs élevées.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2007 - 2008 - 2009 :

Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes atteint des valeurs élevées.

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jou
LONS-LE-SAUNIER, le ....21 JUIN 2010.....
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

PREFECTURE DU JURA - BEDP

SYNTHESE SUR LA QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES en 2009

Nom de l'Unité de Distribution : ***MOLPRE***

UGE : ADD.COMM. DE MOLPRE
exploitant : MAIRIE DE MOLPRE

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TTP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6.5 et 9.0	*équilibre - acidité de l'eau*	10	7,37	7,60	7,25
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	*indicateur de la minéralisation globale*	9	593	618	561
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	*teneur en carbonates de calcium et magnésium*	2	32,4	32,6	32,2
Turbidité	NTU	N : < à 2.0	*indicateur de la limpidité de l'eau*	9	0,11	0,34	0,00
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	*un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.*	9	0,183	0,800	
Fer	µg/l	N : < à 200	*l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.*				
Manganèse	µg/l	N : < à 50	*l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.*				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 -1500	*oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.*				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	*indicateur d'une pollution azotée*	3	4,8	5,2	4,4
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	*Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire*				

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Commentaires :

La teneur en chlore résiduel dépasse trop fréquemment la valeur de référence fixée à 0,1 mg/l en distribution.
Eau de minéralisation moyenne
Eau dure
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Bureau des élections
et du débat public

Arrêté n° 1423

Commune de CUVIER
Captage de la source du Village

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU la circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations de la commune de CUVIER en date du 20 décembre 2000 et du 07 septembre 2009 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 11 août 2008, du 22 avril 2009 et du 12 juin 2009 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 14 janvier 2010 portant désignation de Mr Bernard TOURNIER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 289 en date du 15 février 2010 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 01 au 18 mars 2010 dans les communes de CUVIER, BIEF DU FOURG, COMMUNAILLES EN MONTAGNE et MIGNOVILLARD ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 1er octobre 2010 ;

VU le document établi le 26 octobre 2010 par la commune de Cuvier exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source du Village ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CUVIER :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source du Village, situé sur la commune de BIEF-DU-FOURG conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CUVIER est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Village, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 10 m^3/heure
- Débit de prélèvement journalier : 240 m^3/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source apparaît à la sortie sud du village de Bief-du-Fourg, à la bordure de la zone humide « l'Etang ».
Elle est située dans un pré inutilisé appartenant à la commune de Cuvier à proximité immédiate d'un fossé qui reçoit le trop-plein du captage du SIE de Bief-du-Fourg, situé quant à lui à moins de 100 mètres en amont.
Le captage est un petit ouvrage bétonné de 5 mètres sur 2 mètres et profond de 2 mètres environ.
Il est constitué de deux compartiments accessibles par des trappes en béton. La chambre de captage proprement dite est fortement envasée, elle reçoit les écoulements de 5 drains et sert principalement de décanteur. Depuis la chambre de captage, un tube crépiné permet l'acheminement gravitaire de l'eau captée vers le réservoir de Cuvier.
Le captage n'est pas muni d'un trop-plein.

Localisation du captage :
Commune de BIEF-DU-FOURG, au lieu-dit « A l'Etang », sur la parcelle n° 21 - section ZI
Code BSS : 556-8X-004
Coordonnées Lambert : X : 887,530 Y : 2207,790 Z : 859 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CUVIER devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CUVIER. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.
Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée de la source du Village inclut une part significative de la zone urbanisée du hameau de Petit Villard appartenant à la commune de Mignovillard.

<u>Prescriptions générales</u> :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible à l'exception :
  - des zones classées urbanisables par le P.L.U. de Mignovillard en cours d'approbation et sous réserve que les constructions nouvelles à usage d'habitation, artisanal ou industriel soient raccordées au réseau collectif d'assainissement de Mignovillard.
  - des parcelles n° 98 et 99 au lieu-dit « Au Sauget » de la section ZI de la commune de Bief-du-Fourg. Ces parcelles sont situées à l'intérieur d'une zone de lotissement déjà autorisé.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes doit être encouragé.

<u>Activités interdites</u> :
A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;

- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➪ **Pratiques agricoles**
Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.
Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.
La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :
Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :
- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :
- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :
- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

➪ **Stockages d'hydrocarbures**
Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

➪ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**
Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.
On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CUVIER, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de BIEF DU FOURG, COMMUNAILLES EN MONTAGNE, CUVIER et MIGNOVILLARD conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.
Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de CUVIER est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source du Village, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CUVIER veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CUVIER veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CUVIER prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CUVIER.
Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de CUVIER :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source du Village, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m^3/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CUVIER, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CUVIER devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de CUVIER en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de BIEF DU FOURG, COMMUNAILLES EN MONTAGNE, CUVIER et MIGNOVILLARD en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de la commune de CUVIER,
- Le maire de la commune de BIEF-DU-FOURG,
- Le maire de la commune de COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE,
- Le maire de la commune de MIGNOVILLARD,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.
Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

LONS-LE-SAUNIER, le - 8 NOV. 2010

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM

PREFECTURE DU JURA
DCTDL - BEDP

Pour copie conforme
Attachée Principale,

Liliane DE LEO

DEPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER
CANTON DE NOZEROY

MAIRIE DE CUVIER

Tél/Fax : 03 84 51 34 40
E-Mail : mairie.cuvier@wanadoo.fr

République Française

PRÉFECTURE DU JURA
02 NOV. 2010
BUREAU DU COURRIER

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source « Le Village » située sur la commune de Bief du Fourg

Dans notre village, de nombreuses analyses d'eau ont révélé par le passé, des résultats très négatifs, dus notamment à l'épandage de lisier.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protections constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du puits de captage de CUVIER répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection, devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de CUVIER soit aujourd'hui une population de plus de 220 habitants.

C'est pourquoi la commune de CUVIER s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 8 NOV. 2010
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

PREFECTURE DU JURA
DCTDL - BEDT

Fait le 26 Octobre 2010
A CUVIER

Le Maire,
Donat VACELET

MAIRIE DE CUVIER

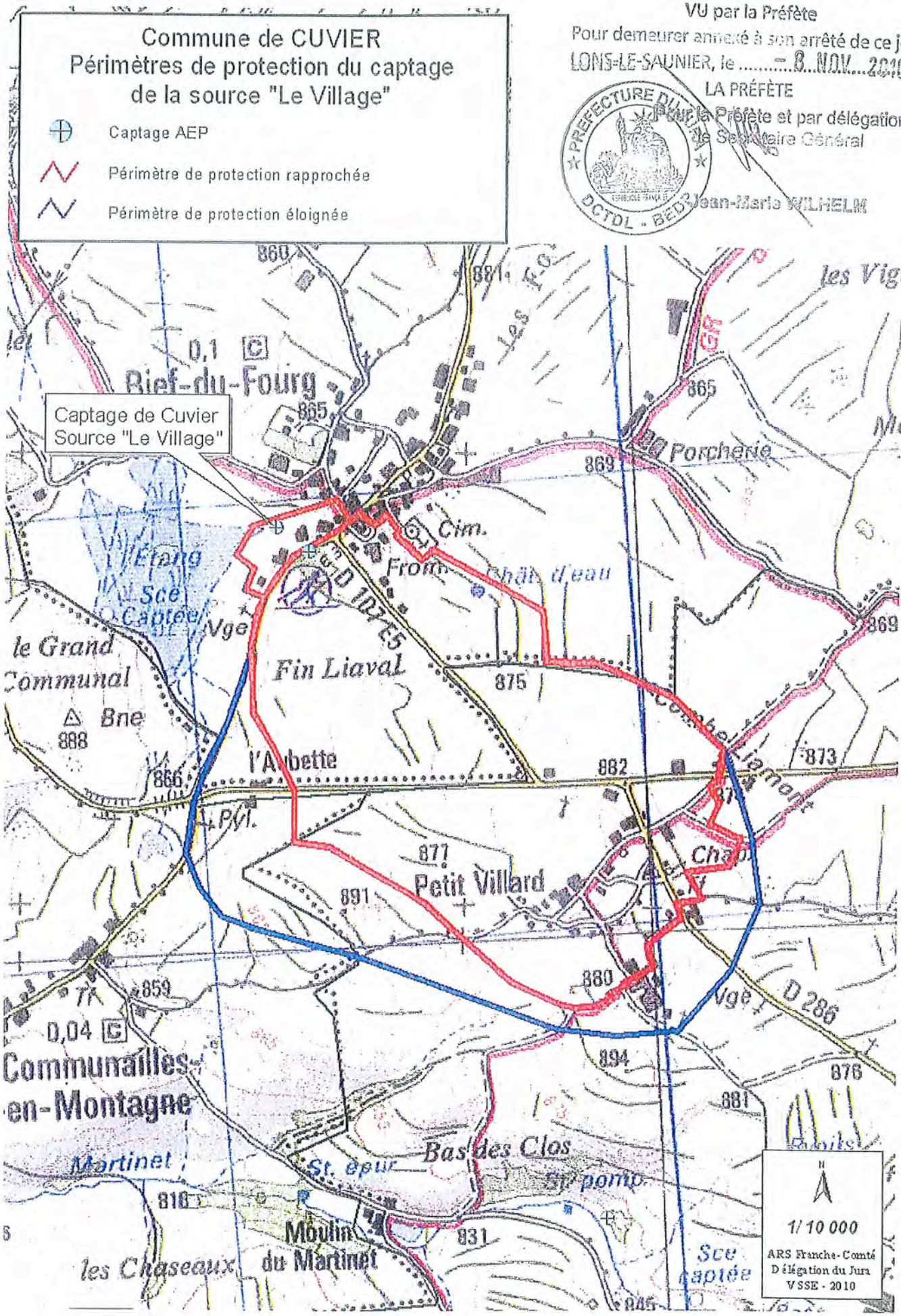

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 8 NOV. 2010
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

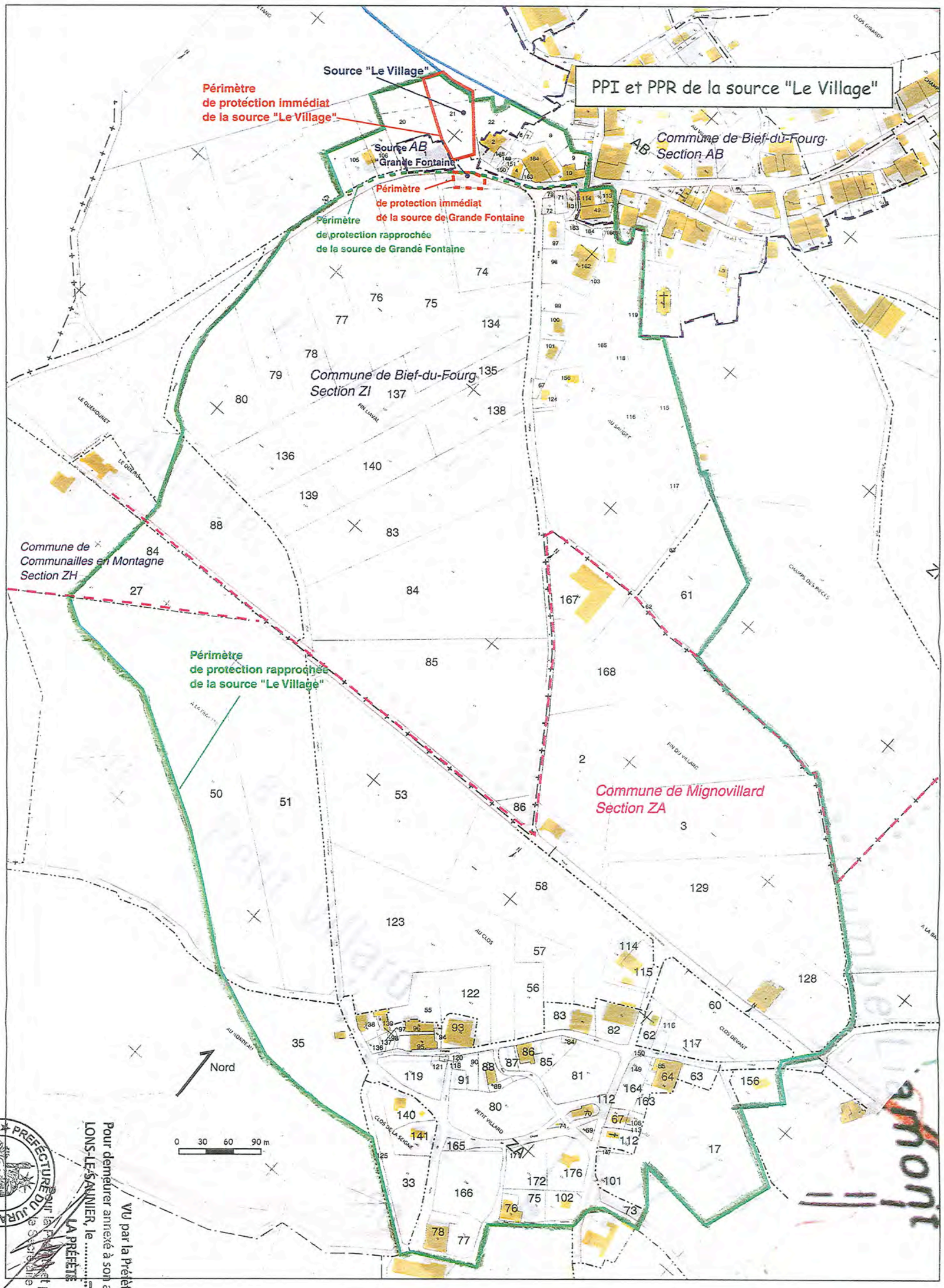

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 8 NOV 2010
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

PRÉFECTURE DU JURA
DCTDL - BEDP

PPI de la source "Le Village"

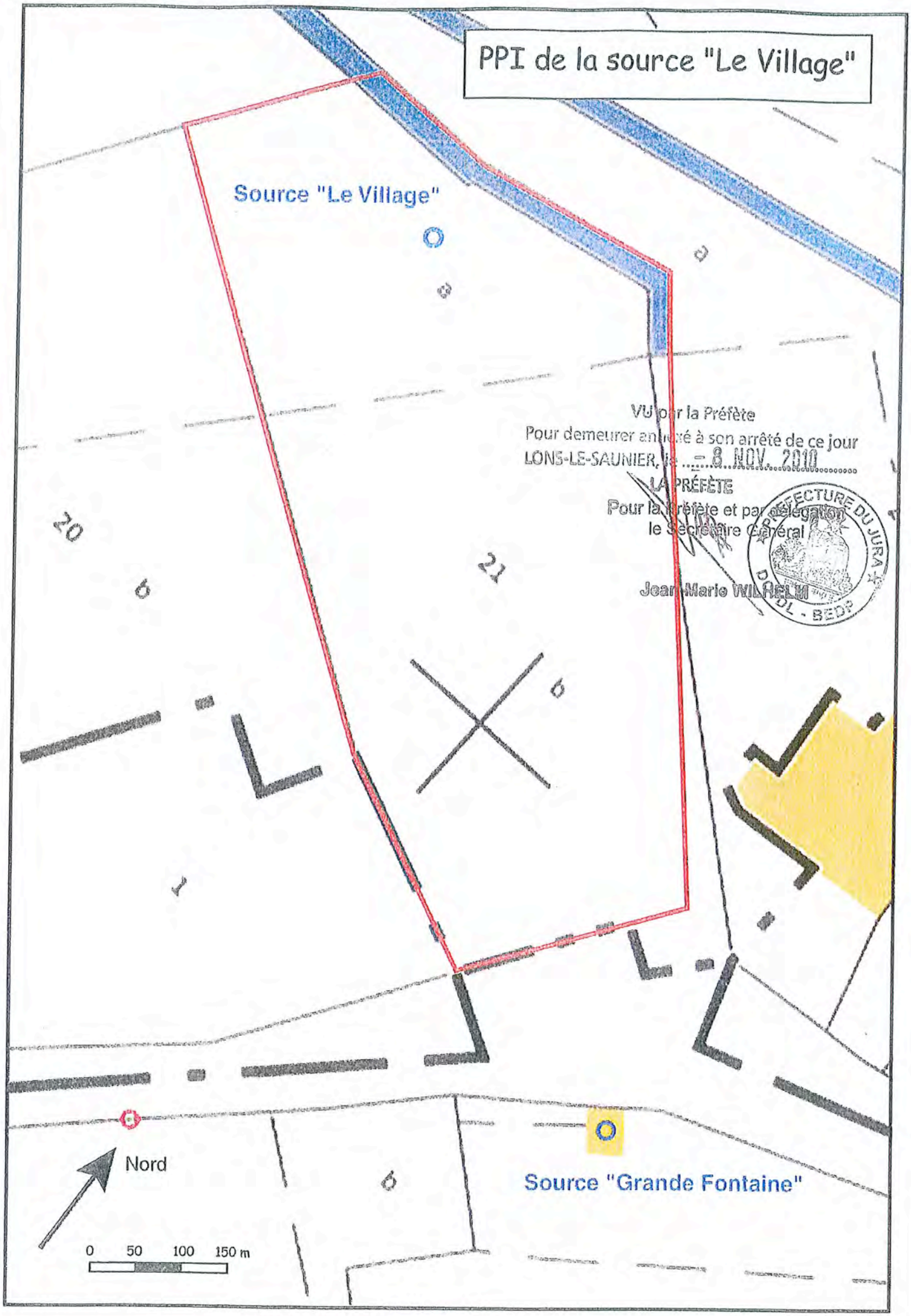

VU pour la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 8 NOV. 2010
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM

PRÉFECTURE DU JURA
DDDL - BEDP

Source "Le Village"
Périmètre Immédiat : Commune de BIEF DU FOURG

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZI	21	A l'Etang	3 470	Commune de Cuvier

Source "Le Village"
Périmètre Rapproché - Commune de BIEF DU FOURG

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
AB	1	Au Village	1 547	ROUSSEAU Michel / FUMUEY Mauricette - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
AB	2	Au Village	1 526	PARENT Joel - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG POULIN Estelle - Fromagerie - 39 250 BIEF DU FOURG
AB	4	Au Village	325	RATTE Philippe - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
AB	6	Au Village	110	BERNARD Michel - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG QUONIAM Martine - 4 rte de Gironville - 91 720 MAISSE
AB	7	Au Village	108	BERNARD Michel - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG QUONIAM Martine - 4 rte de Gironville - 91 720 MAISSE
AB	8	Au Village	1 088	BERNARD Michel - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG QUONIAM Martine - 4 rte de Gironville - 91 720 MAISSE
AB	9	Au Village	540	ROUSSEAU Michel - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
AB	10	Au Village	655	ROUSSEAU Michel - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
AB	11	Au Village	87	Commune de Bief du Fourg - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
AB	49	Au Village	512	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
AB	113	Au Village	255	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
AB	114	Au Village	412	HUMBERT Bernadette - Immeuble Roche Océan - 27b Bvd Aristide Briand - 85 000 LA ROCHE SUR YON
AB	148	Au Village	224	PARENT Joel - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG POULIN Estelle - Fromagerie - 39 250 BIEF DU FOURG
AB	149	Au Village	88	BERNARD Michel - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG QUONIAM Martine - 4 rte de Gironville - 91 720 MAISSE
AB	150	Au Village	50	RATTE Philippe - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
AB	151	Au Village	90	RATTE Philippe - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
AB	163	Au Village	90	RATTE Philippe / CHAUVIN Isabelle - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
AB	164	Au Village	1 037	BERNARD Michel - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG QUONIAM Martine - 4 rte de Gironville - 91 720 MAISSE
ZI	20	A l'Etang	3 860	ROUSSEAU Michel / FUMUEY Mauricette - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	22	A l'Etang	3 180	PARENT Joel - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG POULIN Estelle - Fromagerie - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	105	A l'Etang	1 422	POULIN Georges - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	106	A l'Etang	1 285	POULIN Georges - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	61	Champs des Pièces	14 870 dont 10 500 incluse dans le PPR	PONCET Eliane - 39 300 NEY
ZI	62	Champs des Pièces	1640 dont 400 incluse dans le PPR	Association foncière - au village - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	63	Au Sauget	1 760	Association foncière - au village - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	67	Au Sauget	220	LACROIX Serge / NYDEGGER Evelyne - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	71	Au Sauget	350	ROUSSEAU Michel - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	72	Au Sauget	240	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	73	Au Sauget	70	BERNARD Michel - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG QUONIAM Martine - 4 rte de Gironville - 91 720 MAISSE
ZI	74	Fin Llaval	10 750	Commune de Bief du Fourg - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	75	Fin Llaval	11 340	LAYERLE Jean-Michel - 68 rue de Libourne - 33 000 BORDEAUX
ZI	76	Fin Llaval	11 340	BOURGEOIS Pierre - Rue du Chatelet - 39 250 BIEF DU FOURG GUYON Nathalie - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	77	Fin Llaval	7 660	BOURGEOIS Pierre - Rue du Chatelet - 39 250 BIEF DU FOURG GUYON Nathalie - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	78	Fin Llaval	7 730	BOURGEOIS Pierre - Rue du Chatelet - 39 250 BIEF DU FOURG GUYON Nathalie - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	79	Fin Llaval	4 880	DAVID Maurice - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD
ZI	80	Fin Llaval	10 710	BOURGEOIS Pierre - Rue du Chatelet - 39 250 BIEF DU FOURG GUYON Nathalie - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	83	Fin Llaval	19 790	POULIN Georges - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	84	Fin Llaval	29 980	LHOMME Denis - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	85	Fin Llaval	28 260	LHOMME Denis - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	88	Le Quemounet	16 040	JEANTET Guy / MOUCHET Véronique - Rue du Chalet - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	86	Fin Llaval	710	Association Familiale et éducative du Parc St Maur - 22 av des Arts - 94 410 ST MAURICE

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 8 NOV. 2010
LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Source "Le Village"
Périmètre Rapproché - Commune de BIEF DU FOURG

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZI	97	Au Sauget	940	ROUSSEAU Michel / FUMEY Mauricette - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	98	Au Sauget	898	Ste coopérative agricole Fromagerie du plateau de Nozeroy - Fromagerie - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	99	Au Sauget	1 343	Ste coopérative agricole Fromagerie du plateau de Nozeroy - Fromagerie - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	100	Au Sauget	1 097	PARENT Claude / BOILLIN Marie-Thérèse - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	101	Au Sauget	917	GARDIEN Joël / SOPHIE Marie-Thérèse - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	103	Au Sauget	240	Ste coopérative agricole Fromagerie du plateau de Nozeroy - Fromagerie - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	115	Au Sauget	4 250	LHOMME Denis - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	116	Au Sauget	2 550	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	117	Au Sauget	1 700	LHOMME Denis - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	118	Au Sauget	1 700	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	119	Au Sauget	6 240	LHOMME Denis - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	124	Au Sauget	589	LACROIX Serge / NYDEGGER Evelyne - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	131	Au Sauget	282	HUMBERT Bernadette - Immeuble Roche Océan - 27b Bvd Aristide Briand - 85 000 LA ROCHE SUR YON
ZI	134	Fin Llaval	8 327	JEANTET Guy / MOUCHET Véronique - Rue du Chalet - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	135	Fin Llaval	2 810	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	136	Fin Llaval	4 912	BOURGEOIS Pierre - Rue du Chatelet - 39 250 BIEF DU FOURG / GUYON Nathalie - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	137	Fin Llaval	9 531	LHOMME Jean-Marie - Rue du Vernon - 39250 BIEF DU FOURG
ZI	138	Fin Llaval	6 196	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	139	Fin Llaval	3 963	BOURGEOIS Pierre - Rue du Chatelet - 39 250 BIEF DU FOURG / GUYON Nathalie - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	140	Fin Llaval	6 341	LHOMME Jean-Marie - Rue du Vernon - 39250 BIEF DU FOURG
ZI	156	Au Sauget	1 198	GARNIER Marylline - Route de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	162	Au Sauget	2 323	VACELET Sébastien - rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG ROY Marlene - Rye du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	163	Au Sauget	162	Ste coopérative agricole Fromagerie du plateau de Nozeroy - Fromagerie - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	164	Au Sauget	288	Ste coopérative agricole Fromagerie du plateau de Nozeroy - Fromagerie - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	165	Au Sauget	26 333	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	166	Au Sauget	30	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG

Source "Le Village"
Périmètre Rapproché : Commune de MIGNOVILLARD

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZA	2	Fin du Villard	13 050	Association Fam et éducative du Parc St Maur - 4 av. fusillés de Chateaubriant - 94 100 ST MAUR DES FOSSES
ZA	3	Fin du Villard	19 620	VERNEREY Thierry - Hameau de Froidefontaine - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	16	A la Combe	4 140	Association Foncière - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	17	A la Combe	12 010	VERNEREY Thierry - Hameau de Froidefontaine - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	33	Clos de la Seigne	4 460	ROUSSEAUX Georges - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD MASSON Andrée - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	35	Au Rondeau	113 030 m² dont 56 000 m² inclus dans le PPR	ROUSSEAUX Georges - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	50	A la Fenette	35 280 m² don 17 600 m² inclus dans le PPR	VIARD Alexandra (Indivision PIANET) - 21 rue de Grand Charmont - 25 600 SOCHAUX
ZA	51	A la Fenette	32 060	ROUSSEAUX Georges - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD MASSON Andrée - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	53	Au Clos	22 930	VUILLERMET Michel - 4 rue Jean Moulin - 39800 POLIGNY VUILLERMET Yvon - 70 210 VAUVILLERS
ZA	55	Au Clos	2 320	MARECAUX Michel - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	56	Au Clos	2 700	ROUSSEAUX Georges - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD MASSON Andrée - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	57	Au Clos	3 330	VACELET Louis - Par Maitre Jacques - 39 300 CHAMPAGNOLE
ZA	58	Au Clos	17 380	DAVID Pierre - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD DAVID Maurice - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	60	Clos Devant	7 440	VERNEREY Thierry - Hameau de Froidefontaine - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	62	Petit Villard	62	DAVID Pierre - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD DAVID Maurice - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	63	Petit Villard	826	MERCIER Anne - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VACELET Jean-Marie - 994 rte de la vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Geneviève - rue du Prelot - 25 330 CLERON VACELET Nelly - 663 Rte de la Vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Elisabeth - 3 rue des Pontes - 39 300 EQUEVILLON
ZA	64	Petit Villard	1 578	MERCIER Anne - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VACELET Jean-Marie - 994 rte de la vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Geneviève - rue du Prelot - 25 330 CLERON VACELET Nelly - 663 Rte de la Vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Elisabeth - 3 rue des Pontes - 39 300 EQUEVILLON
ZA	65	Petit Villard	787	GRESSET-BOURGEOIS Paul / VACELET Marie - 7 rue Etienne Lamy - 39 300 CHAMPAGNOLE
ZA	67	Petit Villard	1 594	DONNET Alix - 47 Chemin des Essarts l'Amour - 25 000 BESANCON BARRILLOT Jeanne - Chez M. GENTILHOMME - 47 Chemin des Essarts l'Amour - 25 000 BESANCON DONNET Daniel - Les Roslers - 25 300 LA CLUSE ET MIJOUX
ZA	69	Petit Villard	258	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	70	Petit Villard	899	ROUSSEAUX Georges - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD MASSON Andrée - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	71	Petit Villard	98	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	73	Petit Villard	701	MISTELI Andre - rue de la Chapelle - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	75	Petit Villard	1 175	ROUSSEAUX Bertrand / DECREUSE Estelle - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	76	Petit Villard	629	ROUSSEAUX Bertrand / DECREUSE Estelle - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	77	Petit Villard	1 400	ROUSSEAUX Georges - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD MASSON Andrée - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	78	Petit Villard	1 164	ROUSSEAUX Georges - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD MASSON Andrée - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	80	Petit Villard	6 010	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	81	Petit Villard	4 200	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	82	Petit Villard	911	DAVID Pierre - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD DAVID Maurice - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	83	Petit Villard	742	VACELET Louis - Par Maitre Jacques - 39 300 CHAMPAGNOLE
ZA	84	Petit Villard	100	MERCIER Anne - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VACELET Jean-Marie - 994 rte de la vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Geneviève - rue du Prelot - 25 330 CLERON VACELET Nelly - 663 Rte de la Vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Elisabeth - 3 rue des Pontes - 39 300 EQUEVILLON
ZA	85	Petit Villard	1 300	GRIMAUD Jean-Loup - 39 250 MIGNOVILLARD COMBETTES Monique - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	86	Petit Villard	1 452	GRIMAUD Jean-Loup - 39 250 MIGNOVILLARD COMBETTES Monique - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	87	Petit Villard	500	GRIMAUD Jean-Loup - 39 250 MIGNOVILLARD COMBETTES Monique - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	88	Petit Villard	820	GIRARD René - 9 rue des Ecoussons - 25 300 PONTARLIER
ZA	89	Petit Villard	424	GIRARD René - 9 rue des Ecoussons - 25 300 PONTARLIER

Source "Le Village"
Périmètre Rapproché : Commune de MIGNOVILLARD

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZA	90	Petit Villard	769	MAGRIN Suzanne - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD ROUSSEAUX Anne-Marie - 5 Condamine - 39 570 PERRIGNY
ZA	91	Petit Villard	382	BERQUAND Claude - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VERTICELLI Marie - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	93	Petit Villard	1 172	MAGRIN Suzanne - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD ROUSSEAUX Anne-Marie - 5 Condamine - 39 570 PERRIGNY
ZA	94	Petit Villard	154	BERQUAND Claude - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VERTICELLI Marie - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	95	Petit Villard	1 547	BERQUAND Claude - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VERTICELLI Marie - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	96	Petit Villard	769	MARECAUX Michel - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	97	Petit Villard	390	MARECAUX Michel - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	98	Petit Villard	210	GARRAUD Yann - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD RICHARD Pauline - 16 rue de l'Etang - 25 560 FRASNE
ZA	101	Petit Villard	3	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	102	Petit Villard	1 195	PAGET Claude - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	106	Petit Villard	266	DONNET Alix - 47 Chemin des Essarts l'Amour - 25 000 BESANCON BARRILLOT Jeanne - Chez M. GENTILHOMME - 47 Chemin des Essarts l'Amour - 25 000 BESANCON DONNET Daniel - Les Rosiers - 25 300 LA CLUSE ET MIJOUX
ZA	112	Petit Villard	963	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	113	Petit Villard	110	DONNET Alix - 47 Chemin des Essarts l'Amour - 25 000 BESANCON BARRILLOT Jeanne - Chez M. GENTILHOMME - 47 Chemin des Essarts l'Amour - 25 000 BESANCON DONNET Daniel - Les Rosiers - 25 300 LA CLUSE ET MIJOUX
ZA	114	Au Clos	1 168	GRIFFOND Lucien - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	115	Au Clos	1 347	GRIFFOND Lucien - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	116	Clos Devant	715	GRESSET-BOURGEOIS Paul / VACELET Marie - 7 rue Etienne Lamy - 39 300 CHAMPAGNOLE
ZA	117	Clos Devant	1 945	MERCIER Anne - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VACELET Jean-Marie - 994 rte de la vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Geneviève - rue du Prelot - 25 330 CLERON VACELET Nelly - 663 Rte de la Vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Elisabeth - 3 rue des Pontes - 39 300 EQUEVILLON
ZA	118	Petit Villard	51	MAGRIN Suzanne - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD ROUSSEAUX Anne-Marie - 5 Condamine - 39 570 PERRIGNY
ZA	119	Petit Villard	2 549	BERQUAND Claude - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VERTICELLI Marie - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	120	Petit Villard	22	ROUSSEAUX Anne-Marie - 5 Condamine - 39 570 PERRIGNY
ZA	121	Petit Villard	17	BERQUAND Claude - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VERTICELLI Marie - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	122	Au Clos	3 720	MAGRIN Suzanne - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD ROUSSEAUX Anne-Marie - 5 Condamine - 39 570 PERRIGNY
ZA	123	Au Clos	23 870	MAGRIN Suzanne - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD ROUSSEAUX Anne-Marie - 5 Condamine - 39 570 PERRIGNY
ZA	125	Clos de la Seigne	1 530	Association Foncière - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	128	Petit Villard	1 265	GAEC des Gentianes - Froidefontaine - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	129	Fin du Villard	25 313	VERNEREY Thierry - Hameau de Froidefontaine - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	136	Petit Villard	201	BELLET Florence - 35 rue du Sahel - 75 012 PARIS
ZA	137	Petit Villard	158	GARRAUD Yann - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD RICHARD Pauline - 16 rue de l'Etang - 25 560 FRASNE
ZA	138	Petit Villard	1 245	BELLET Florence - 35 rue du Sahel - 75 012 PARIS
ZA	139	Petit Villard	999	GARRAUD Yann - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD RICHARD Pauline - 16 rue de l'Etang - 25 560 FRASNE
ZA	140	Clos de la Seigne	1 557	HENRIET Guy - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	141	Clos de la Seigne	978	HENRIET Guy - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	147	A la Combe	140	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	148	A la Combe	14 800	VACELET Anne Marie - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	149	Petit Villard	140	MERCIER Anne - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VACELET Jean-Marie - 994 rte de la vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Geneviève - rue du Prelot - 25 330 CLERON VACELET Nelly - 663 Rte de la Vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Elisabeth - 3 rue des Pontes - 39 300 EQUEVILLON
ZA	150	Petit Villard	66	GRESSET-BOURGEOIS Paul - 7 rue Etienne Lamy - 39 300 CHAMPAGNOLE
ZA	156	Petit Villard	2 135	CUENIN Christian - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD BENOIT Colette - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD

Source "Le Village"

Périmètre Rapproché : Commune de MIGNOVILLARD

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZA	163	Petit Villard	410	MERCIER Anne - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VACELET Jean-Marie - 994 rte de la vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Geneviève - rue du Prelot - 25 330 CLERON VACELET Nelly - 663 Rte de la Vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Elisabeth - 3 rue des Pontes - 39 300 EQUEVILLON
ZA	164	Petit Villard	1 535	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	165	Petit Villard	409	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	166	Petit Villard	4 987	SCI du Crêt de l'Aile - Le Village - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	167	Petit Villard	9 652	Fruitière fromagère du plateau de Nozeroy - Fromagerie - 39 250 BIEF DU FOURG
ZA	168	Fin du Villard	30 622	VERNEREY Thierry - Hameau de Froidefontaine - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	171	Petit Villard	32	PAGET BEATRICE - 4 rue St Vincent de Paul - 25 300 PONTARLIER PAGET Brigitte - 1 C rue des Vigneron - 25 000 BESANCON
ZA	172	Petit Villard	2 358	VOGNE Michael / ROUGET Christine - 14 rue de Champagnole - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	176	Petit Villard	2 534	M et Mme BERQUAND Gregory - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VERTICELLI Marie - 39 250 MI

Périmètre Rapproché - Commune de COMMUNAILLES EN

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZH	27	Champ de la Fenêtre	8160 m² dont environ 4000 m² inclus au PPR	BERTIN Roland - L'Aubette - 39 250 COMMUNAILLES EN MONTAGNE
ZH	84	Champ de la Fenêtre	50210m² dont environ 5000m² inclus au PPR	BERTIN Roland - L'Aubette - 39 250 COMMUNAILLES EN MONTAGNE

Figure 18 : Réseau de distribution de l'eau

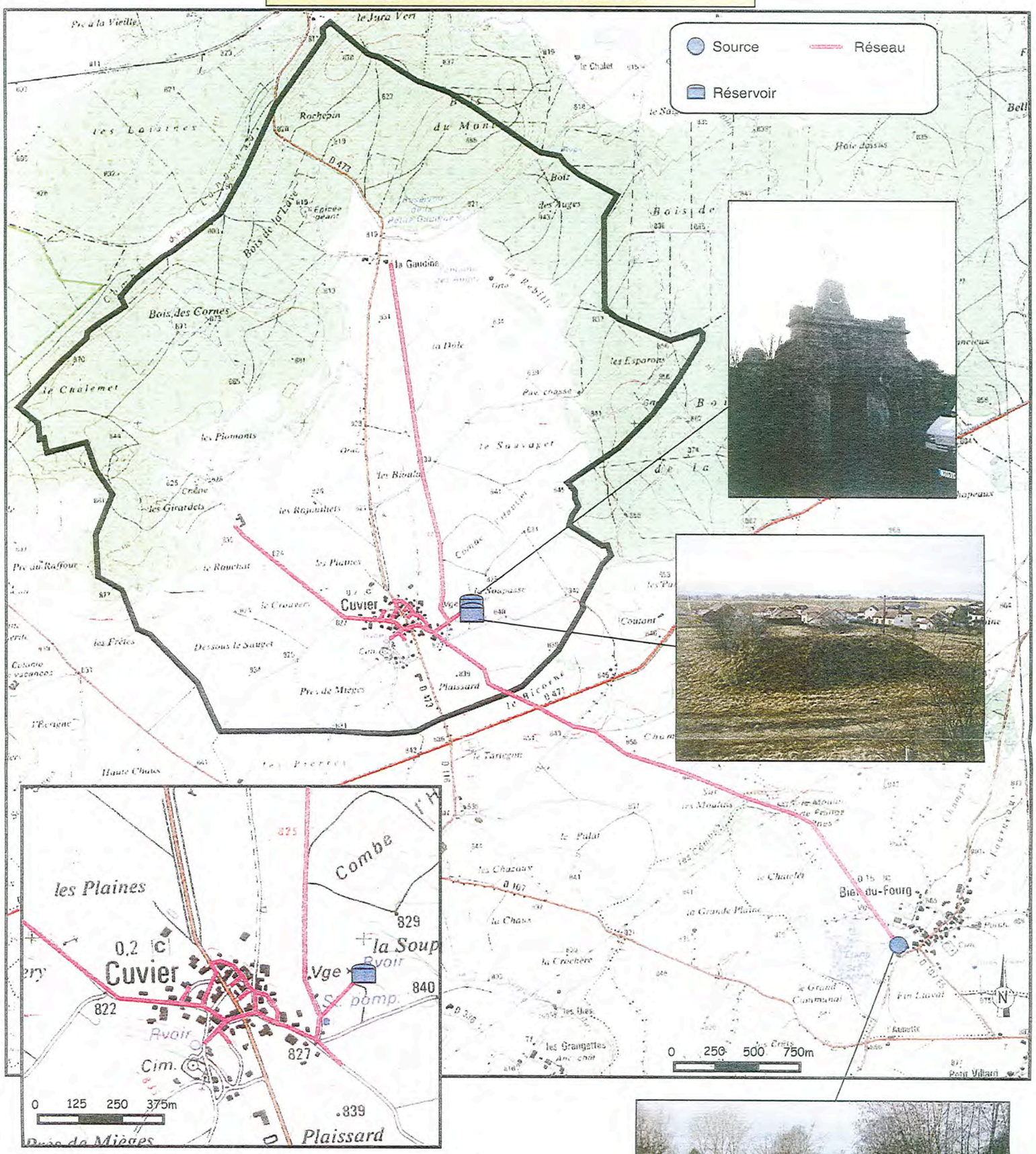

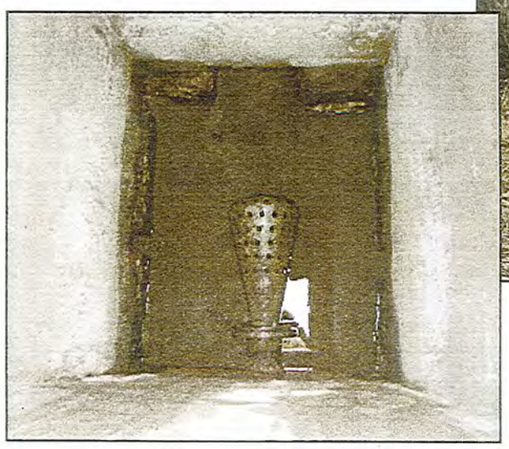

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ....8 NOV 2010
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Bureau des élections et du débat public

Syndicat intercommunal des eaux de Bief du Fourg-Petit Villard
Captage de la source de Grand Fontaine

Arrêté n° 1532

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU la circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard des 16 février 2001 et 24 août 2009, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 06 février 2006 et du 22 avril 2009 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 14 janvier 2010 portant désignation de M. Bernard TOURNIER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 290 en date du 15 février 2010 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 01 au 18 mars 2010 dans les communes de BIEF DU FOURG, COMMUNAILLES EN MONTAGNE et MIGNOVILLARD ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 1er octobre 2010 ;

VU le document établi le 04 novembre 2010 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source de Grand Fontaine ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Grand Fontaine, situé sur la commune de BIEF-DU-FOURG conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Grand Fontaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de Grand Fontaine est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 15 m^3/heure
- Débit de prélèvement journalier : 200 m^3/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source de Grand Fontaine se situe à la sortie sud du village de Bief-du-Fourg, en direction de l'Aubette, en bordure de chaussée.
Le captage est ancien, il est constitué d'une cavité de 4 mètres de profondeur sur 10 mètres de large, évidée à même le substratum calcaire. Deux pompes de 15 m^3/heure chacune et fonctionnant en alternance plongent à même le captage qui est utilisé comme bâche de reprise dont le volume est approximativement de 60 m^3.
Les eaux sont refoulées vers le réservoir du syndicat d'une capacité de 200 m^3.
Le trop plein du captage rejoint directement le réseau d'eaux pluviales du village dont l'exutoire est situé en rive est de l'étang de Bief-du-Fourg.

Localisation du captage :
Commune de BIEF-DU-FOURG, au lieu-dit « Fin Liaval », sur la parcelle n° 74 - section ZI
Code BSS : 556-8X-005
Coordonnées Lambert : X : 887,65 Y : 2207,78 Z : 860 m

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de Grand Fontaine.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.
Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée de la source de Grand Fontaine inclut une part significative de la zone urbanisée du hameau de Petit Villard appartenant à la commune de Mignovillard.

<u>Prescriptions générales</u> :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible à l'exception :
  - des zones classées urbanisables par le P.L.U. de Mignovillard en cours d'approbation et sous réserve que les constructions nouvelles à usage d'habitation, artisanal ou industriel soient raccordées au réseau collectif d'assainissement de Mignovillard.
  - des parcelles n° 98 et 99 au lieu-dit « Au Sauget » de la section ZI de la commune de Bief-du-Fourg. Ces parcelles sont situées à l'intérieur d'une zone de lotissement déjà autorisé.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes doit être encouragé.

<u>Activités interdites</u> :
A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

<u>Activités réglementées</u> :

➪ Pratiques agricoles
Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.
Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.
La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :
Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :
- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :
- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :
- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

➪ Stockages d'hydrocarbures
Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

➪ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport
Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.
On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de BIEF DU FOURG, COMMUNAILLES EN MONTAGNE et MIGNOVILLARD conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.
Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Grand Fontaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les performances du traitement de clarification - filtration des eaux de la source permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

    - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
    - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

  A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard prévient l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard.
Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de BIEF-DU-FOURG :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source de Grand Fontaine, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m^3/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de BIEF-DU-FOURG, COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE et MIGNOVILLARD en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 – MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bief du Fourg – Petit Villard,
- Le maire de BIEF-DU-FOURG,
- Le maire de COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE,
- Le maire de MIGNOVILLARD,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

LONS-LE-SAUNIER, le - 7 DEC. 2010

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM

PREFECTURE DU JURA
DCTDL - BEDP

Pour copie conforme
L'Attachée Principale,

Liliane DE LEO

Document justifiant le caractère d'utilité publique
des travaux de mise en place des périmètres de protection
des puits de captage d'eau potable

Le Syndicat des Eaux de Bief du Fourg regroupe une commune et un hameau représentant environ : 245 habitants.

L'eau distribuée est de bonne qualité comme l'atteste les nombreuses analyses faites tous les dix jours environ.

Afin d'assurer la pérennité de cette qualité il est apparu nécessaire au comité syndical de lancer la procédure de protection des puits de captage.

La mise en place de tel périmètre est une obligation réglementaire qui découle du Code de Santé Publique et a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage
- de imiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour des puits de captage de Bief du Fourg répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'il induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable les communes adhérentes au syndicat et auxquelles le syndicat vend de l'eau « en gros » ce qui représente environ 245 à 250 habitants.

C'est pourquoi le Syndicat des eaux de Bief du Fourg s'est engagé dans cette voie considérant que dans le but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Bief du Fourg, le 04 novembre 2010.

SYNDICAT DES EAUX
BIEF-DU-FOURG-PETIT-VILLARD

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 7 DEC. 2010
LA PRÉFÈTE

PREFECTURE DU JURA
DOUBS - BESP

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM

PPI et PPR de la source "Grande Fontaine"

1/4000

Source "Le Village"

Périmètre
de protection immédiat
de la source "Le Village"

Source "Grande Fontaine"

Périmètre
de protection immédiat
de la source de Grande Fontaine

Périmètre
de protection rapprochée
de la source de Grande Fontaine

Commune de Bief-du-Fourg
Section AB

Commune de Bief-du-Fourg
Section ZI

Commune de
Communailles en Montagne
Section ZH

Périmètre
de protection rapprochée
de la source "Le Village"

Commune de Mignovillard
Section ZA

Nord

0 30 60 90 m

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 7 DEC 2018
LA PRÉFÈTE
Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

PRÉFECTURE DU JURA
DCTDL - BEDT

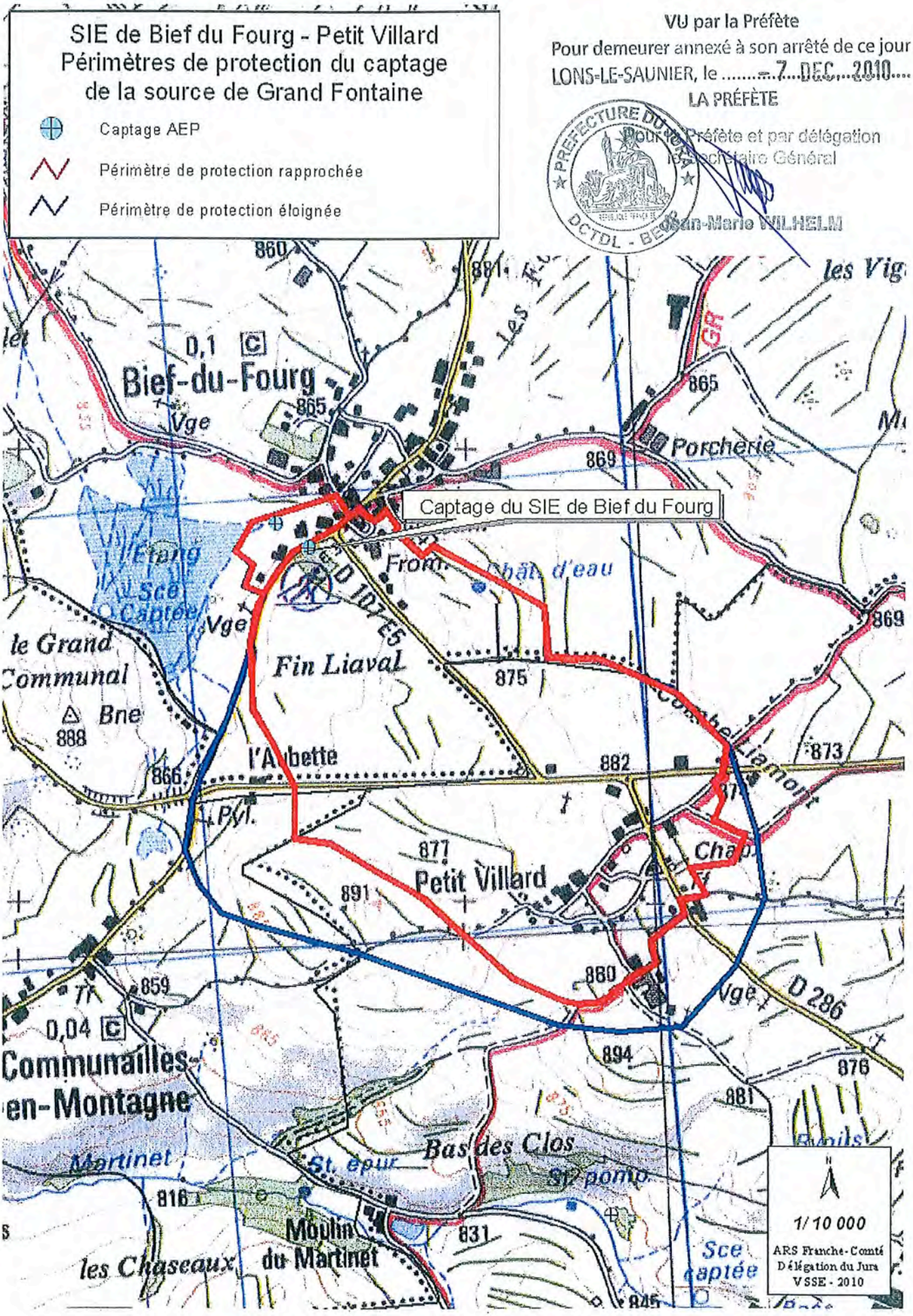
SIE de Bief du Fourg - Petit Villard
Périmètres de protection du captage
de la source de Grand Fontaine
Captage AEP
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 7 DEC 2010
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM
PREFECTURE DU JURA
DCTDL - BE
Captage du SIE de Bief du Fourg
Bief-du-Fourg
Porchérie
Fin Liaval
Petit Villard
Communailles-en-Montagne
Bas des Clos
Moulin du Martinet
les Chaseaux
Martinet
Étang
Sce captée
le Grand Communal
l'Arbette
D 107 E5
D 286
1/10 000
ARS Franche-Comté
Délégation du Jura
VSSE - 2010

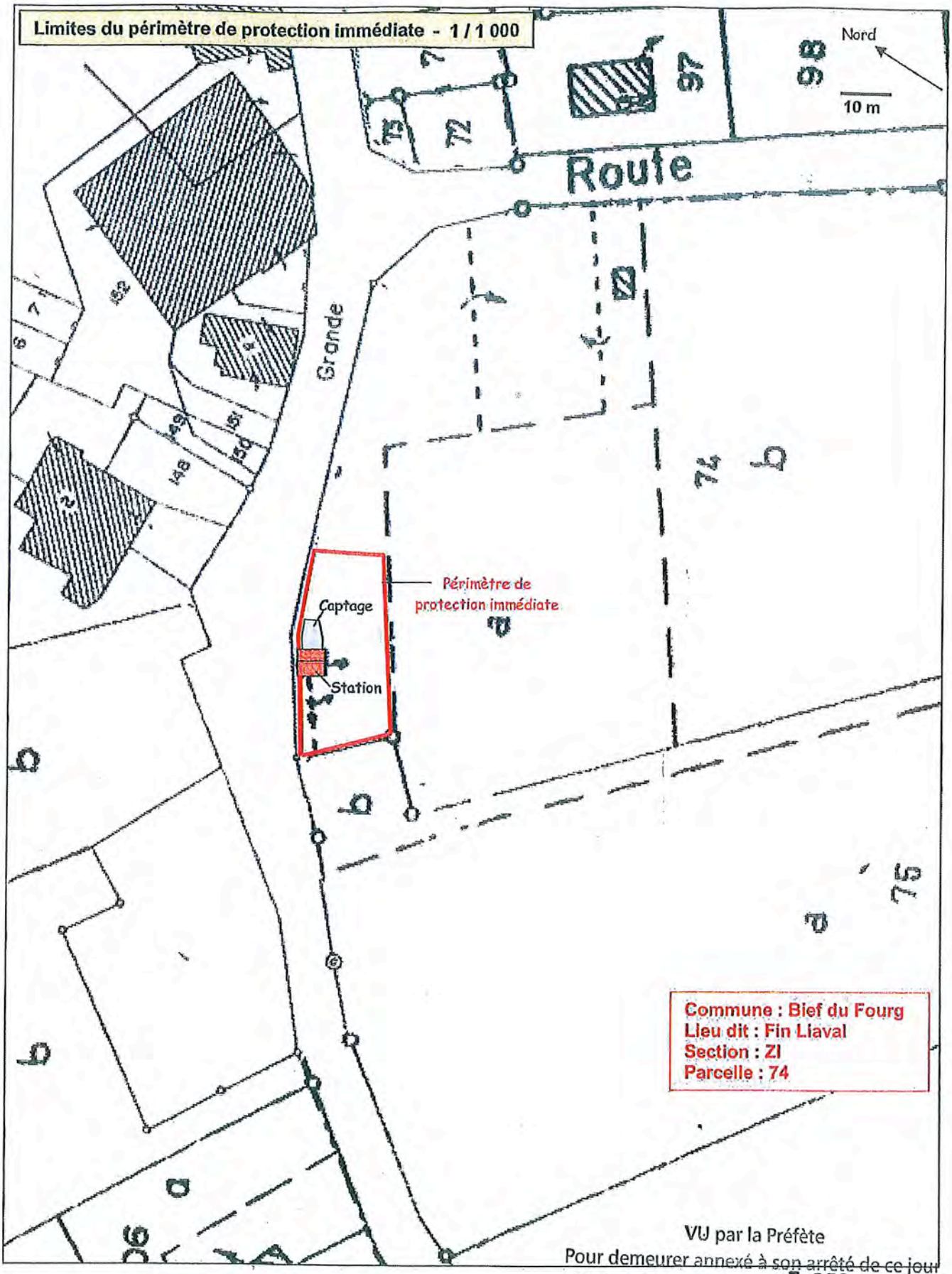

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 7 DEC. 2010
LA PRÉFÈTE

PREFECTURE DU JURA
DCTDL - BEDP

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM

Source de Grande Fontaine

Périmètre Immédiat : Commune de BIEF DU FOURG

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZI	74	Fin Liaval	600 m² inclues dans le PPI	Commune de Bief du Fourg - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG

Source de Grande Fontaine

Périmètre Rapproché - Commune de BIEF DU FOURG

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
AB	49	Au Village	512	LHOMME Joël - Ru du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
AB	113	Au Village	255	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
AB	114	Au Village	412	HUMBERT Bernadette - Immeuble Roche Océan - 27b Bvd Aristide Briand - 85 000 LA ROCHE SUR YON
ZI	61	Champs des Pièces	14 870 dont 10 500 incluse dans le PPR	PONCET Eliane - 39 300 NEY
ZI	62	Champs des Pièces	1640 dont 400 incluse dans le PPR	Association foncière - au village - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	63	Au Sauget	1 760	Association foncière - au village - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	67	Au Sauget	220	LACROIX Serge / NYDEGGER Evelyne - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	71	Au Sauget	350	ROUSSEAU Michel - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	72	Au Sauget	240	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	73	Au Sauget	70	BERNARD Michel - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG / QUONIAM Martine - 4 rte de Gironville - 91 720 MAISSE
ZI	74	Fin Liaval	10 750	Commune de Bief du Fourg - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	75	Fin Liaval	11 340	LAYERLE Jean-Michel - 68 rue de Libourne - 33 000 BORDEAUX
ZI	76	Fin Liaval	11 340	BOURGEOIS Pierre - Rue du Chatelet - 39 250 BIEF DU FOURG / GUYON Nathalie - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	77	Fin Liaval	7 660	BOURGEOIS Pierre - Rue du Chatelet - 39 250 BIEF DU FOURG / GUYON Nathalie - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	78	Fin Liaval	7 730	BOURGEOIS Pierre - Rue du Chatelet - 39 250 BIEF DU FOURG / GUYON Nathalie - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	79	Fin Liaval	4 880	DAVID Maurice - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD
ZI	80	Fin Liaval	10 710	BOURGEOIS Pierre - Rue du Chatelet - 39 250 BIEF DU FOURG / GUYON Nathalie - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	83	Fin Liaval	19 790	POULIN Georges - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	84	Fin Liaval	29 980	LHOMME Denis - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	85	Fin Liaval	28 260	LHOMME Denis - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	86	Fin Liaval	710	Association Familiale et éducative du Parc St Maur - 22 av des Arts - 94 410 ST MAURICE

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 7 DEC. 2010
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
Jean-Marc MICHEL

ZI	88	Le Quemounet	16 040	JEANTET Guy / MOUCHET Véronique - Rue du Chalet - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	97	Au Sauget	940	ROUSSEAU Michel / FUMEY Mauricette - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	98	Au Sauget	898	Ste coopérative agricole Fromagerie du plateau de Nozeroy - Fromagerie - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	99	Au Sauget	1 343	Ste coopérative agricole Fromagerie du plateau de Nozeroy - Fromagerie - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	100	Au Sauget	1 097	PARENT Claude / BOILLIN Marie-Thérèse - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	101	Au Sauget	917	GARDIEN Joël / SOPHIE Marie-Thérèse - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	103	Au Sauget	240	Ste coopérative agricole Fromagerie du plateau de Nozeroy - Fromagerie - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	115	Au Sauget	4 250	LHOMME Denis - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	116	Au Sauget	2 550	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	117	Au Sauget	1 700	LHOMME Denis - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	118	Au Sauget	1 700	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	119	Au Sauget	6 240	LHOMME Denis - Grande Rue - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	124	Au Sauget	589	LACROIX Serge / NYDEGGER Evelyne - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	131	Au Sauget	282	HUMBERT Bernadette - Immeuble Roche Océan - 27b Bvd Aristide Briand - 85 000 LA ROCHE SUR YON
ZI	134	Fin Liaval	8 327	JEANTET Guy / MOUCHET Véronique - Rue du Chalet - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	135	Fin Liaval	2 810	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	136	Fin Liaval	4 912	BOURGEOIS Pierre - Rue du Chatelet - 39 250 BIEF DU FOURG / GUYON Nathalie - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	137	Fin Liaval	9 531	LHOMME Jean-Marie - Rue du Vernon - 39250 BIEF DU FOURG
ZI	138	Fin Liaval	6 196	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	139	Fin Liaval	3 963	BOURGEOIS Pierre - Rue du Chatelet - 39 250 BIEF DU FOURG / GUYON Nathalie - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	140	Fin Liaval	6 341	LHOMME Jean-Marie - Rue du Vernon - 39250 BIEF DU FOURG
ZI	156	Au Sauget	1 198	GARNIER Maryline - Route de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	162	Au Sauget	2 323	VACELET Sébastien - rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG ROY Marlene - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	163	Au Sauget	162	Ste coopérative agricole Fromagerie du plateau de Nozeroy - Fromagerie - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	164	Au Sauget	288	Ste coopérative agricole Fromagerie du plateau de Nozeroy - Fromagerie - Rte de Petit Villard - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	165	Au Sauget	26 333	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG
ZI	166	Au Sauget	30	LHOMME Joël - Rue du Four - 39 250 BIEF DU FOURG

Source de Grande Fontaine

Périmètre Rapproché : Commune de COMMUNAILLES EN MONTAGNE

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZH	27	Champ de la Fenêtre	8160 m² dont environ 4000 m² inclus au PPR	BERTIN Roland - L'Aubette - 39 250 COMMUNAILLES EN MONTAGNE
ZH	84	Champ de la Fenêtre	50210m² dont environ 5000m² inclus au PPR	BERTIN Roland - L'Aubette - 39 250 COMMUNAILLES EN MONTAGNE

Source de Grande Fontaine

Périmètre Rapproché : Commune de MIGNOVILLARD

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZA	2	Fin du Villard	13 050	Association Fam et éducative du Parc St Maur - 4 av. fusillés de Chateaubriant - 94 100 ST MAUR DES FOSSES
ZA	3	Fin du Villard	19 620	VERNEREY Thierry - Hameau de Froidefontaine - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	53	Au Clos	22 930	VUILLERMET Michel - 4 rue Jean Moulin - 39800 POLIGNY VUILLERMET Yvon - 70 210 VAUVILLERS
ZA	55	Au Clos	2 320	MARECAUX Michel - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	56	Au Clos	2 700	ROUSSEAUX Georges - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD MASSON Andrée - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	57	Au Clos	3 330	VACELET Louis - Par Me Jacques - 39 300 CHAMPAGNOLE
ZA	58	Au Clos	17 380	DAVID Pierre - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD DAVID Maurice - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	60	Clos Devant	7 440	VERNEREY Thierry - Hameau de Froidefontaine - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	62	Petit Villard	62	DAVID Pierre - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD DAVID Maurice - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	63	Petit Villard	826	MERCIER Anne - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VACELET Jean-Marie - 994 rte de la vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Geneviève - rue du Prelot - 25 330 CLERON VACELET Nelly - 663 Rte de la Vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Elisabeth - 3 rue des Pontes - 39 300 EQUEVILLON
ZA	64	Petit Villard	1 578	MERCIER Anne - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VACELET Jean-Marie - 994 rte de la vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Geneviève - rue du Prelot - 25 330 CLERON VACELET Nelly - 663 Rte de la Vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Elisabeth - 3 rue des Pontes - 39 300 EQUEVILLON
ZA	65	Petit Villard	787	GRESSET-BOURGEOIS Paul / VACELET Marie - 7 rue Etienne Lamy - 39 300 CHAMPAGNOLE

Source de Grande Fontaine

Périmètre Rapproché : Commune de MIGNOVILLARD

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZA	67	Petit Villard	1 594	DONNET Alix/BARRILLOT Jeanne - 47 Chemin des Essarts l'Amour - 25 000 BESANCON DONNET Daniel - Les Rosiers - 25 300 LA CLUSE ET MIJOUX
ZA	69	Petit Villard	258	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	70	Petit Villard	899	ROUSSEAUX Georges - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD MASSON Andrée - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	71	Petit Villard	98	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	80	Petit Villard	6 010	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	81	Petit Villard	4 200	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	82	Petit Villard	911	DAVID Pierre - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD DAVID Maurice - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	83	Petit Villard	742	VACELET Louis - Par Me Jacques - 39 300 CHAMPAGNOLE
ZA	84	Petit Villard	100	MERCIER Anne - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VACELET Jean-Marie - 994 rte de la vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Geneviève - rue du Prelot - 25 330 CLERON VACELET Nelly - 663 Rte de la Vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Elisabeth - 3 rue des Pontes - 39 300 EQUEVILLON
ZA	85	Petit Villard	1 300	GRIMAUD Jean-Loup - 39 250 MIGNOVILLARD COMBETTES Monique - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	86	Petit Villard	1 452	GRIMAUD Jean-Loup - 39 250 MIGNOVILLARD COMBETTES Monique - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	87	Petit Villard	500	GRIMAUD Jean-Loup - 39 250 MIGNOVILLARD COMBETTES Monique - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	88	Petit Villard	820	GIRARD René - 9 rue des Ecoussons - 25 300 PONTARLIER
ZA	89	Petit Villard	424	GIRARD René - 9 rue des Ecoussons - 25 300 PONTARLIER
ZA	90	Petit Villard	769	MAGRIN Suzanne - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD ROUSSEAUX Anne-Marie - 5 Condamine - 39 570 PERRIGNY
ZA	91	Petit Villard	382	BERQUAND Claude - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VERTICELLI Marie - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	93	Petit Villard	1 172	MAGRIN Suzanne - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD ROUSSEAUX Anne-Marie - 5 Condamine - 39 570 PERRIGNY
ZA	94	Petit Villard	154	BERQUAND Claude - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VERTICELLI Marie - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	95	Petit Villard	1 547	BERQUAND Claude - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VERTICELLI Marie - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	96	Petit Villard	769	MARECAUX Michel - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD

Source de Grande Fontaine

Périmètre Rapproché : Commune de MIGNOVILLARD

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZA	97	Petit Villard	390	MARECAUX Michel - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	98	Petit Villard	210	GARRAUD Yann - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD RICHARD Pauline - 16 rue de l'Etang - 25 560 FRASNE
ZA	106	Petit Villard	266	DONNET Alix - 47 Chemin des Essarts l'Amour - 25 000 BESANCON BARRILLOT Jeanne - Chez M. GENTILHOMME - 47 Chemin des Essarts l'Amour - 25 000 BESANCON DONNET Daniel - Les Rosiers - 25 300 LA CLUSE ET MIJOUX
ZA	112	Petit Villard	963	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	113	Petit Villard	110	DONNET Alix/BARRILLOT Jeanne - 47 Chemin des Essarts l'Amour - 25 000 BESANCON DONNET Daniel - Les Rosiers - 25 300 LA CLUSE ET MIJOUX
ZA	114	Au Clos	1 168	GRIFFOND Lucien - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	115	Au Clos	1 347	GRIFFOND Lucien - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	116	Clos Devant	715	GRESSET-BOURGEOIS Paul / VACELET Marie - 7 rue Etienne Lamy - 39 300 CHAMPAGNOLE
ZA	117	Clos Devant	1 945	MERCIER Anne - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VACELET Jean-Marie - 994 rte de la vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Geneviève - rue du Prelot - 25 330 CLERON VACELET Nelly - 663 Rte de la Vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Elisabeth - 3 rue des Pontes - 39 300 EQUEVILLON
ZA	118	Petit Villard	51	MAGRIN Suzanne - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD ROUSSEAUX Anne-Marie - 5 Condamine - 39 570 PERRIGNY
ZA	119	Petit Villard	2 549	BERQUAND Claude - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VERTICELLI Marie - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	120	Petit Villard	22	ROUSSEAUX Anne-Marie - 5 Condamine - 39 570 PERRIGNY
ZA	121	Petit Villard	17	BERQUAND Claude - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VERTICELLI Marie - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	122	Au Clos	3 720	MAGRIN Suzanne - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD ROUSSEAUX Anne-Marie - 5 Condamine - 39 570 PERRIGNY
ZA	123	Au Clos	23 870	MAGRIN Suzanne - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD ROUSSEAUX Anne-Marie - 5 Condamine - 39 570 PERRIGNY
ZA	128	Petit Villard	1 265	GAEC des Gentianes - Froidefontaine - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	129	Fin du Villard	25 313	VERNEREY Thierry - Hameau de Froidefontaine - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	136	Petit Villard	201	BELLET Florence - 35 rue du Sahel - 75 012 PARIS
ZA	137	Petit Villard	158	GARRAUD Yann - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD RICHARD Pauline - 16 rue de l'Etang - 25 560 FRASNE
ZA	138	Petit Villard	1 245	BELLET Florence - 35 rue du Sahel - 75 012 PARIS

Source de Grande Fontaine

Périmètre Rapproché : Commune de MIGNOVILLARD

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZA	139	Petit Villard	999	GARRAUD Yann - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD RICHARD Pauline - 16 rue de l'Etang - 25 560 FRASNE
ZA	140	Clos de la Seigne	1 557	HENRIET Guy - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	141	Clos de la Seigne	978	HENRIET Guy - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	149	Petit Villard	140	MERCIER Anne - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VACELET Jean-Marie - 994 rte de la vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Geneviève - rue du Prelot - 25 330 CLERON VACELET Nelly - 663 Rte de la Vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Elisabeth - 3 rue des Pontes - 39 300 EQUEVILLON
ZA	150	Petit Villard	66	GRESSET-BOURGEOIS Paul - 7 rue Etienne Lamy - 39 300 CHAMPAGNOLE
ZA	163	Petit Villard	410	MERCIER Anne - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VACELET Jean-Marie - 994 rte de la vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Geneviève - rue du Prelot - 25 330 CLERON VACELET Nelly - 663 Rte de la Vallée - 39 360 VAUX LES ST CLAUDE VACELET Elisabeth - 3 rue des Pontes - 39 300 EQUEVILLON

Source de Grande Fontaine

Périmètre Rapproché : Commune de MIGNOVILLARD

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Propriétaire
ZA	164	Petit Villard	1 535	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	167	Petit Villard	9 652	Fruitière fromagère du plateau de Nozeroy - Fromagerie - 39 250 BIEF DU FOURG
ZA	168	Fin du Villard	30 622	VERNEREY Thierry - Hameau de Froidefontaine - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	16	A la Combe	4 140	Association Foncière - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	17	A la Combe	12 010	VERNEREY Thierry - Hameau de Froidefontaine - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	33	Clos de la Seigne	4 460	ROUSSEAUX Georges - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD MASSON Andrée - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	35	Au Rondeau	113 030 m² dont 56 000 m² inclus dans le PPR	ROUSSEAUX Georges - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	50	A la Fenette	35 280 m² don 17 600 m² inclus dans le PPR	VIARD Alexandra (Indivision PIANET) - 21 rue de Grand Charmont - 25 600 SOCHAUX
ZA	51	A la Fenette	32 060	ROUSSEAUX Georges - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD MASSON Andrée - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	73	Petit Villard	701	MISTELI Andre - rue de la Chapelle - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	75	Petit Villard	1 175	ROUSSEAUX Bertrand / DECREUSE Estelle - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	76	Petit Villard	629	ROUSSEAUX Bertrand / DECREUSE Estelle - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	77	Petit Villard	1 400	ROUSSEAUX Georges - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD MASSON Andrée - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	78	Petit Villard	1 164	ROUSSEAUX Georges - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD MASSON Andrée - Petit Villard - 39250 MIGNOVILLARD
ZA	101	Petit Villard	3	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	102	Petit Villard	1 195	PAGET Claude - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	125	Clos de la Seigne	1 530	Association Foncière - Au Village - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	147	A la Combe	140	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	148	A la Combe	14 800	VACELET Anne Marie - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	156	Petit Villard	2 135	CUENIN Christian - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD BENOIT Colette - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	165	Petit Villard	409	Commune de Mignovillard - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	166	Petit Villard	4 987	SCI du Crêt de l'Aile - Le Village - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	171	Petit Villard	32	PAGET BEATRICE - 4 rue St Vincent de Paul - 25 300 PONTARLIER PAGET Brigitte - 1 C rue des Vigneron - 25 000 BESANCON
ZA	172	Petit Villard	2 358	VOGNE Michael / ROUGET Christine - 14 rue de Champagnole - 39 250 MIGNOVILLARD
ZA	176	Petit Villard	2 534	M et Mme BERQUAND Gregory - Petit Villard - 39 250 MIGNOVILLARD VERTICELLI Marie - 39 250 MI

SYNTHESE SUR LA QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES en 2009

POUR AFFICHAGE

Nom de l'Unité de Distribution : ***SIAEP DE BIEF DU FOURG P.VILL.***

UGE : ADD.DU SIAEP BIEF FOURG P.VILLARD

exploitant : SIAEP DE BIEF DU FOURG P. VILLARD

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : *235*

Désinfection : *Hypochlorite de sodium (Javel)*

Nbre de branchements en Plomb recensés sur le réseau de distribution en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2009	11	0	100%	0
bilan triennal 2007 - 2008 - 2009	23	2	91%	5
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	14	1	93%	18

Commentaires sur les résultats de l'année 2009 :

Eau de très bonne qualité bactériologique .

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2007 - 2008 - 2009 :

Eau présentant de rares signes de contamination bactériologique .
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste faible.

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 7 DEC. 2010
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

PREFECTURE DU JURA
DCTDL - BEDR

Nom de l'Unité de Distribution : **SIAEP DE BIEF DU FOURG P.VILL.**

UGE : ADD.DU SIAEP BIEF FOURG P.VILLARD

exploitant : SIAEP DE BIEF DU FOURG P. VILLARD

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TTP) et les captages (CAP).

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6.5 et 9.0	*équilibre - acidité de l'eau*	16	**7,21**	7,30	6,90
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	*indicateur de la minéralisation globale*	14	**618**	739	433
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	*teneur en carbonates de calcium et magnésium*	6	**27,3**	31,7	23,9
Turbidité	NTU	N : < à 2.0	*indicateur de la limpidité de l'eau*	14	**3,89**	31,00	0,00
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	*un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.*	16	**0,056**	0,300	
Fer	µg/l	N : < à 200	*l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.*	2	**25**	31	19
Manganèse	µg/l	N : < à 50	*l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.*				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 -1500	*oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.*				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	*indicateur d'une pollution azotée*	7	**9,9**	12,8	6,9
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	*Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire*				

Commentaires :

Eau de forte minéralisation.
Eau de dureté moyenne
La turbidité est supérieure à la valeur limite règlementaire (< 1 NFU en sortie production) et peut entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection.Filtration et/ou système de gestion de la turb

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 7 DEC 2010
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

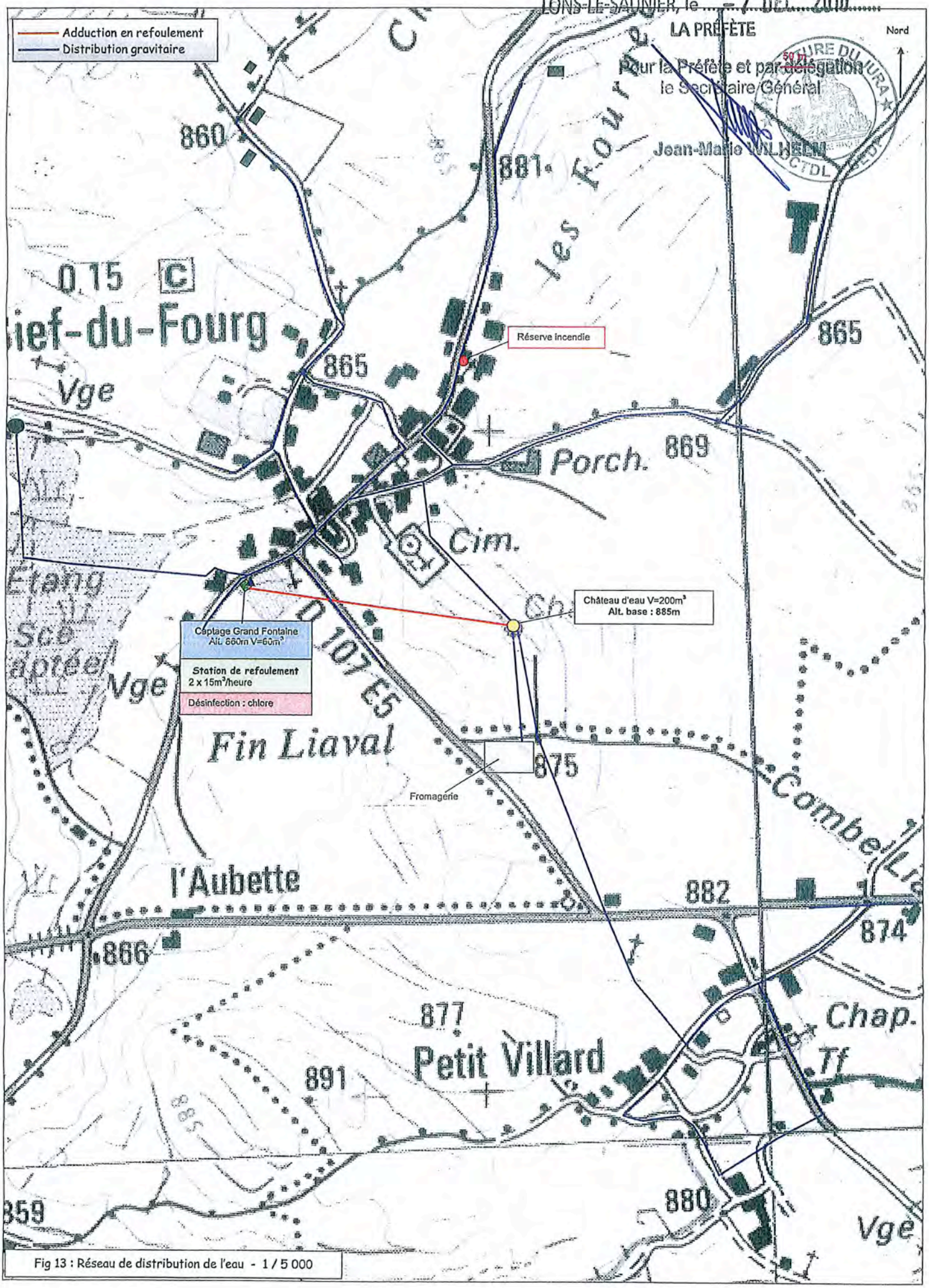

Fig 13 : Réseau de distribution de l'eau - 1 / 5 000

SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8/04/1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64.481 du 23/01/1964

Type : I4

Catégorie : II Aa

Ouvrage : **Lignes électriques 2è catégorie**

Service:

E.D.F – G.D.F
57, Rue Bersot – BP 1209
25004 BESANCON CEDEX

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

— aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

— aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).

BOIS ET FORET SOUMIS AU REGIME FORESTIER :

- Forêt communale de Mignovillard
- Superficie couverte 936ha 28a 28ca

- Forêt communale de Censeau
- Superficie couverte 24ha 92a 28ca

- Forêt communale de Cuvier
- Superficie couverte 24ha 61a 87ca

- Forêt communale de Doye
- Superficie couverte 31ha 15a 46ca

- Forêt communale de Molpre
- Superficie couverte 13ha 82a 04ca

- Forêt communale de Plénise
- Superficie couverte 7ha 96a 25ca

Service:

ONF CENSEAU
15 place des Annonciades
39 250 NOZEROY

- Forêt communale de Malpas
- Superficie couverte 14ha 41a 40ca

Service:

Mr Michel HAFFNER
ONF du Doubs
2, impasse des narcisses
25 300 SAINTE COLOMBE